

DEGROUPEMENT PHYSIQUE
BOUCLE LOCALE DE CUIVRE D'ITISSALAT AL-MAGHRIB
2018



Table des matières

0	PRÉAMBULE	5
1	DÉFINITIONS	7
2	ACCÈS PHYSIQUE PARTAGÉ À LA BOUCLE LOCALE DE MAROC TELECOM – LIGNES EXISTANTES ET ACTIVES -.....	11
2.1	DESCRIPTION.....	11
2.1.1	Généralités.....	11
2.1.2	Description technique	13
2.2	MODALITÉS	14
2.2.1	Commandes.....	14
2.2.1.1	Conditions préalables à toute commande de fourniture d'accès partagé	14
2.2.1.2	Règles de gestion des commandes d'accès partagé	14
2.2.1.3	Prévisions de commandes	16
2.2.1.4	Types de commandes	16
2.2.1.5	Traitement des commandes	17
2.2.1.6	Délais	19
2.2.2	Conditions techniques.....	19
2.2.3	Service Après-Vente (SAV).....	20
2.3	TARIFS	22
3	ACCÈS PHYSIQUE TOTAL À LA BOUCLE LOCALE DE MAROC TELECOM - LIGNES EXISTANTES ET ACTIVES -.....	23
3.1	DESCRIPTION.....	23
3.1.1	Généralités.....	23
3.1.2	Description technique	25
3.2	MODALITÉS	26
3.2.1	Commandes.....	26
3.2.1.1	Conditions préalables à toute commande de fourniture d'accès total	26
3.2.1.2	Règles de gestion des commandes d'accès total.....	26
3.2.1.3	Prévisions de commandes	28
3.2.1.4	Types de commandes	28
3.2.1.5	Traitement des commandes	30
3.2.1.6	Délais	32
3.2.2	Conditions techniques.....	33
3.2.3	Service Après-Vente (SAV).....	34
3.2.4	Service Après-Vente optionnel (SAV+) pour les Entreprises.....	36
3.3	TARIFS	36
4	ACCÈS PHYSIQUE TOTAL À LA BOUCLE LOCALE DE MAROC TELECOM – LIGNES INEXISTANTES ET INACTIVES	38
4.1	DESCRIPTION.....	38
4.1.1	Généralités.....	38
4.1.2	Description technique	40
4.2	MODALITÉS	41
4.2.1	Commandes.....	41
4.2.1.1	Conditions préalables à toute commande de fourniture d'accès total	41
4.2.1.2	Règles de gestion des commandes d'accès total d'une ligne inactive	41
4.2.1.3	Prévisions de commandes	43
4.2.1.4	Types de commandes	43
4.2.1.5	Traitement des commandes	45

4.2.1.6	Délais	47
4.2.2	Conditions techniques.....	48
4.2.3	Service Après-Vente (SAV).....	49
4.2.4	Service Après-Vente optionnel (SAV+) pour les Entreprises.....	51
4.3	TARIFS	51
5	FOURNITURE D'INFORMATIONS.....	52
5.1	MODALITÉS	53
5.2	TARIFS	55
6	CO-LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS	56
6.1	DESCRIPTION.....	56
6.1.1	Description générale.....	56
6.1.2	Description technique	57
6.2	MODALITÉS DE BASE DE L'OFFRE DE CO-LOCALISATION	58
6.2.1	Prestations fournies par IAM au niveau des bâtiments d'IAM abritant les NRA	58
6.2.2	Équipements autorisés	59
6.2.3	Processus de commande	59
6.2.4	Travaux	60
6.2.5	Domaines de responsabilité.....	60
6.3	MODALITÉS EN SALLE DÉDIÉE.....	61
6.4	MODALITÉS EN SALLE PARTAGÉE.....	62
6.5	TARIFS	63
7	RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS CO-LOCALISÉS AU RÉSEAU DE L'ERPT ...	65
7.1	DESCRIPTION.....	65
7.2	MODALITÉS	65
7.3	TARIFS	66
8	FOURNITURE DE FILTRES	67
8.1	DESCRIPTION.....	67
8.2	MODALITÉS	67
8.3	TARIFS	68
9	PRESTATION DE RENVOI DES ACCÈS VERS L'ERPT	69
9.1	RENOI DES ACCÈS À UNE SALLE DÉDIÉE OU À UNE SALLE PARTAGÉE	69
9.1.1	Description.....	69
9.1.2	Modalités	70
9.1.3	Tarifs.....	71
9.2	RENOI DES ACCÈS À UNE LOCALISATION DISTANTE.....	72
9.2.1	Description.....	72
9.2.2	Modalités	73
9.2.3	Tarifs.....	75
10	OFFRE DE LIEN FIBRE OPTIQUE (LFO) NOIRE D'IAM POUR LE DÉGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE DE CUIVRE	77
10.1	MODALITÉS D'ACCÈS A L'OFFRE DE LIEN FIBRE OPTIQUE	77
10.1.1	Introduction et principe de base de l'offre	77
10.2	MODALITÉS DE COMMANDES.....	78
10.2.1	: Prévisions de commandes	78
10.2.2	: Modalités de commandes	79

10.3	MODALITÉS ET POINTS DE LIVRAISON DES LIENS.....	81
10.3.1	<i>Lien entre NRA d'IAM et chambre d'IAM au niveau du NNRA.....</i>	<i>81</i>
10.3.2	<i>Lien entre chambres d'IAM à proximité du POP de l'ERPT et du NNRA d'IAM.</i>	<i>81</i>
10.4	RESPONSABILITÉS.....	82
10.5	CONTRAT CADRE /DURÉE DE SOUSCRIPTION DES LIENS	83
10.6	TARIFS ⁽¹⁾	84
10.7	OPÉRATIONS DE MAINTENANCE.....	84
10.8	SERVICE APRÈS VENTE : GTR ET IMS	85

0 Préambule

La présente offre est publiée par Itissalat Al Maghrib (IAM) conformément aux dispositions du décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel que modifié et complété par le décret n°2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), pris en application de l'article 8 de la loi n°24-96, à la Décision du Comité de Gestion de l'ANRT n° ANRT/CG/10/14 en date du 17 juin 2014 et aux décisions de l'ANRT N° ANRT/DG/08/14, N°ANRT/DG/19/14, ANRT/DG/01/15 en date respectivement du 20 mai 2014, du 26 décembre 2014 et du 4 février 2015, portant sur les modalités de mise en œuvre du dégroupage de la boucle et sous boucle locales d'IAM.

Elle s'adresse aux exploitants de réseau détenant une licence fixe pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc (ERPT).

Cette offre traite des modes d'accès physique dits «partagé» et «total» à la partie métallique du réseau d'accès filaire (appelé communément Boucle Locale filaire) comprise entre les différents répartiteurs principaux d'IAM et le point de terminaison (PT) situé dans les locaux du client final. L'accès partagé à cette partie métallique consiste en la fourniture des seules fréquences non vocales. L'accès total à cette partie métallique consiste en la fourniture de l'intégralité des fréquences.

A ces offres d'accès sont associées les prestations suivantes :

- la fourniture des informations sur les répartiteurs d'IAM, nécessaires à la mise en œuvre du dégroupage ;
- la co-localisation dans les bâtiments d'IAM des équipements de l'ERPT nécessaires à l'accès partagé et total à la boucle locale ;
- la connexion desdits équipements au réseau de l'ERPT ;
- la fourniture, l'installation et l'entretien de filtres nécessaires à l'accès partagé à la boucle locale ;
- la fourniture, l'installation et l'entretien de câbles de renvoi.

La signature d'une convention cadre de dégroupage physique entre IAM et l'ERPT doit être préalable à toute commande liée au dégroupage.

Chaque site répartiteur fera l'objet d'un accord de co-localisation spécifique entre IAM et l'ERPT, qui précise le détail des conditions techniques et tarifaires de la prestation de co-localisation réalisée dans le cadre de la convention cadre de dégroupage.

Le nombre de commandes d'accès devra être cohérent avec les capacités installées en filtres et en câbles de renvoi.

Les frais d'accès aux offres ou services décrits dans cette offre sont ceux en vigueur à la date de leur commande ferme. Les tarifs annuels donnés dans ce catalogue s'appliquent à compter de la date de son approbation par l'ANRT. Les tarifs fournis dans ce catalogue s'entendent hors taxes.

La présente offre est valable à compter de sa validation. Cette offre pourra être révisée par IAM, étant entendu que l'offre modifiée ne peut être publiée qu'après validation de l'ANRT.

1 Définitions¹

Dans la suite du document, les définitions suivantes s'appliquent :

- **abonné** : personne physique ou morale, occupant un local identifié et titulaire d'un contrat avec IAM pour un service de téléphonie analogique utilisant une liaison identifiée de la boucle locale ;
- **accès physique partagé à la boucle locale** : accès à la liaison métallique de la boucle locale d'IAM autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique. Pour un accès partagé, la boucle locale continue d'être utilisée par IAM pour fournir le service téléphonique au public ; l'ERPT bénéficie uniquement de la partie hors bande téléphonie, dans la finalité exclusive de rendre un service via la technologie ADSL ;
- **accès physique total à la boucle locale** : accès à la liaison métallique de la boucle locale d'IAM autorisant l'usage de l'intégralité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique. Pour un accès total, la boucle locale n'est plus utilisée par IAM pour fournir le service de téléphonie au public ;
- **client final** : personne physique ou morale, occupant un local identifié et titulaire d'un contrat avec un ERPT ou avec un FAI, disposant lui-même d'un contrat avec un ERPT, pour la fourniture de services ADSL supportés par un accès partagé ou pour la fourniture de services de télécommunications fixes supportés par un accès total d'une liaison identifiée de la boucle locale mis à disposition par IAM au bénéfice de cet ERPT ;
- **co-localisation**: Service consistant en la fourniture d'espace partagé ou dédiée, selon les disponibilités, dans un bâtiment appartenant à IAM abritant un répartiteur, permettant à l'ERPT d'y installer les équipements strictement nécessaires au dégroupage des accès fournis par IAM sur ce site. En cas de non possibilité de la co-localisation susmentionnée ainsi que dans le cas des répartiteurs situés dans le domaine public (NNRA), la co-localisation distance est offerte à l'ERPT.

¹ Voir annexe I (fin du présent document) sur les définitions des lignes et le principe adopté pour leur dégroupage et la fourniture des informations y afférentes.

- **dégrouper partiel** : le fait de fournir à un bénéficiaire un accès partagé à la boucle locale d'IAM. La boucle locale continue d'être utilisée par IAM pour fournir le service téléphonique au public ; l'ERPT bénéficie uniquement de la partie hors bande téléphonie, dans la finalité exclusive de rendre un service via la technologie ADSL ;
- **dégrouper total** : le fait de fournir à un bénéficiaire un accès total à la boucle locale d'IAM. La boucle locale n'est plus utilisée par IAM pour fournir le service téléphonique au public ;
- **DSLAM (Digital Subscriber Line Access** : Equipement ADSL , composé de l'équivalent du filtre et du modem client sous forme de cartes insérées dans un châssis. Le filtre effectue la séparation téléphonies/données et le modem restitue les cellules de données ATM/IP.
- **Filtre** : équipement passif installé chez le client et au niveau Répartiteur Principal d'IAM permettant de séparer les signaux transitant sur une liaison métallique de la boucle locale en deux parties : partie dite bande téléphonie (fréquences vocales) et partie dite hors bande téléphonie (bande de fréquences comprise entre 30 kHz et 2,2 MHz) ;
- **installation terminale client** : ensemble des équipements et câblage desservant un domaine privatif, connecté au réseau de télécommunications d'IAM par le « point de terminaison de la boucle locale » ;
- **jours ouvrables** : du lundi à vendredi entre 8h00 et 16h30. Les jours fériés étant exclus.
- **liaison métallique de la boucle locale** : l'ensemble de tronçons en cuivre nu en qualité téléphonique utilisé par IAM, ne comportant aucun équipement actif ou passif de nature à modifier tout signal, qui réalise la continuité métallique entre le point de terminaison, et le répartiteur principal d'IAM ;
- **NRA** : Nœud de Raccordement d'abonné situé dans un bâtiment d'IAM.
- **NNRA** : Nouveau Nœud de raccordement d'abonné.
- **point de terminaison de la boucle locale** : premier point d'accès physique au réseau installé dans les locaux du client final, matérialisé par une prise téléphonique ou une réglette abonné ;

- **répartiteur principal** : équipement passif permettant de connecter les liaisons métalliques de la boucle locale au réseau général d'IAM;
- **signalisation** : dans le cadre du Service Après-Vente, défaut de fonctionnement du service diagnostiqué par l'ERPT sur la partie relevant de la responsabilité d'IAM et transmis à ce dernier.

Le schéma suivant, donné exclusivement à titre illustratif, représente l'ensemble des éléments définis ainsi que les parties de l'offre de référence correspondantes.

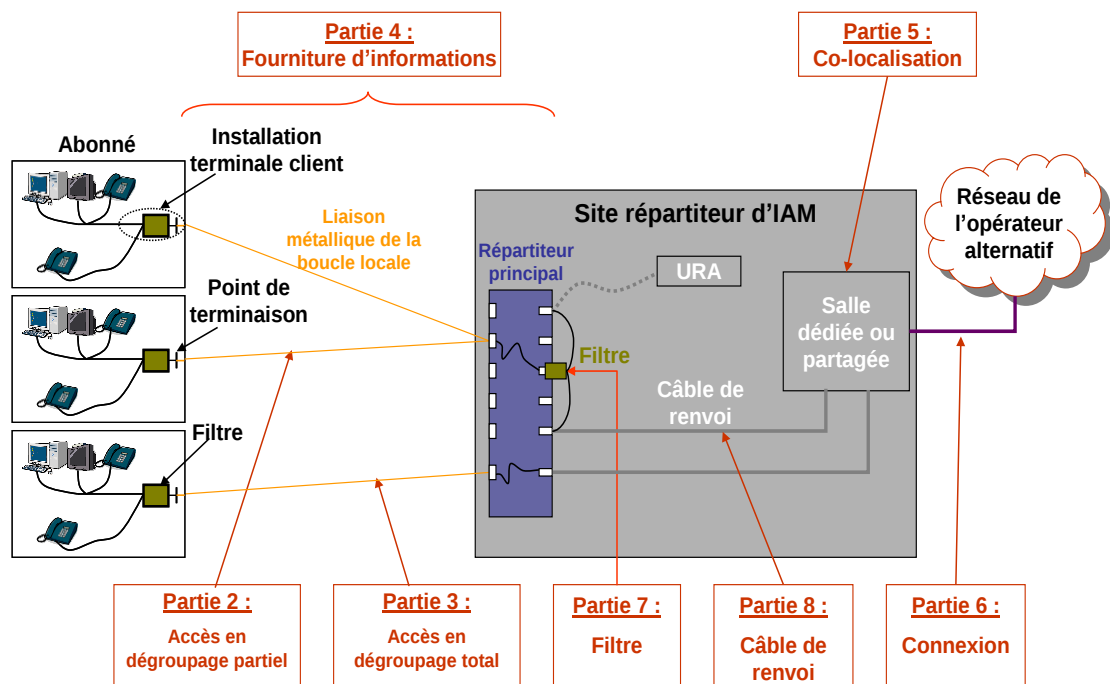


Figure 1 - Schéma de boucle locale et des différentes définitions (Cas de co-localisation dédiée ou partagée)

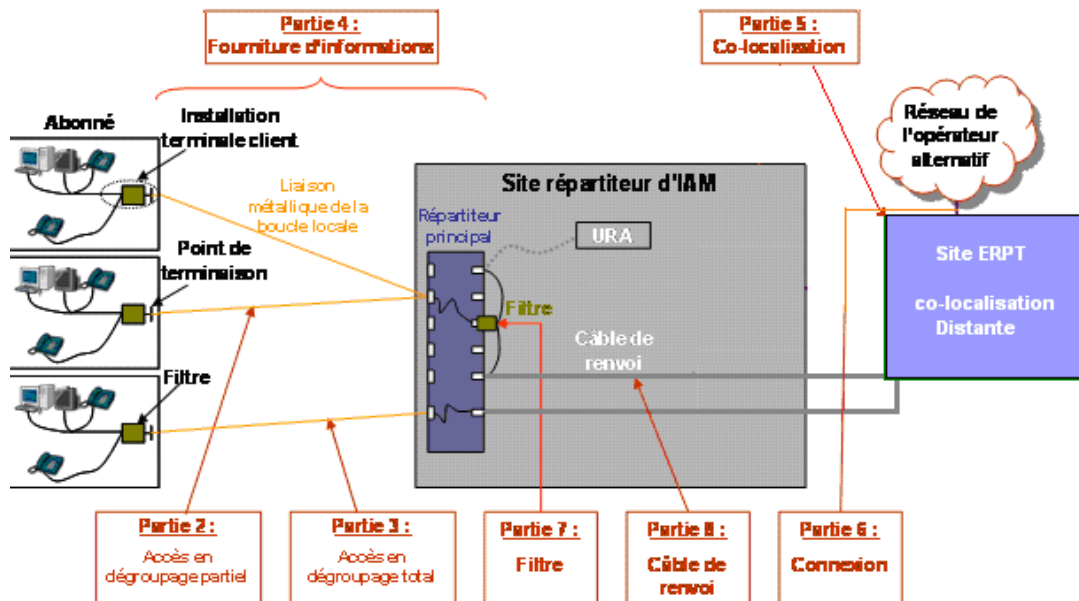


Figure 2: Schéma de boucle locale et des différentes définitions (Cas de co-localisation distante)

2 Accès Physique partagé à la boucle locale de Maroc Telecom –lignes existantes et actives -

2.1 DESCRIPTION

2.1.1 Généralités

L'offre a pour finalité la fourniture et la maintenance d'accès partagés, dans la limite des capacités installées de la boucle locale métallique du réseau d'IAM et notamment de celles du répartiteur principal concerné. Elle s'adresse aux exploitants de réseau détenant une licence fixe pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc (ERPT).

Pour une installation terminale d'un client donné, l'accès partagé est possible uniquement au niveau NRA et est fourni en l'état de ses caractéristiques techniques, dans les conditions suivantes :

- une continuité métallique entièrement établie de bout en bout existe entre cette installation et son répartiteur principal de rattachement d'IAM; IAM assure la continuité de la liaison métallique de la boucle locale mais ne garantit ni la permanence de cette continuité, notamment en cas de maintenance de l'accès, ni les caractéristiques techniques de la liaison ;
- la liaison supporte un service de téléphonie analogique ordinaire commercialisé par IAM. Les Liaisons supportant les accès PABX/SDA, RNIS, liaisons louées ne sont pas éligibles au dégroupage partiel.
- La liaison supporte les techniques DSL sur des lignes analogiques exploités dans le réseau actuellement: ADSL (ITU G 992. 1, annexe A) et ADSL 2 + (ITU G 992. 5, annexe A). Dans la suite du chapitre relatif au dégroupage partiel, le terme DSL signifiera uniquement l'une des techniques indiquées ci-dessus.
- en dehors des éventuels travaux nécessaires à l'ouverture de la ligne téléphonique, aucuns travaux préalables sur la liaison métallique de la boucle locale ne sont nécessaires.

L'accès partagé est identifié par le numéro de désignation (ND=+212xxxxxxx) correspondant au service de téléphonie analogique qui lui est associé.

Un accès partagé est destiné, de façon exclusive, à servir de support à des services DSL fournis à un abonné au service téléphonique analogique d'IAM, à l'intérieur de son bâtiment, de sa propriété ou à l'intérieur d'un lieu ouvert au public dont il est propriétaire et ne peut être utilisé en vue d'autres finalités. Ainsi, les services supportés par l'accès partagé doivent être destinés à un utilisateur final et ne sauraient consister :

- en des services associant plusieurs clients finals. En particulier, un accès partagé ne saurait être utilisé par un syndic de copropriété pour délivrer un service DSL à l'ensemble des habitants de la copropriété. Au contraire, les cybercafés et les hôtels peuvent utiliser, en tant que client final, le service DSL supporté par un accès partagé pour fournir à leurs usagers des services Internet à l'intérieur de leur bâtiment ou de leur propriété dès lors qu'ils disposent des autorisations nécessaires et qu'ils respectent la législation en vigueur (en particulier les dispositions de la décision n°0803 du 25 décembre 2003 fixant les conditions d'installation et d'exploitation de point d'accès public à un RLAN).
- en des services établis entre équipements d'un même ERPT, étant entendu que le modem client final fourni par l'ERPT n'est pas considéré comme un équipement de l'ERPT. En particulier, l'accès partagé ne saurait être utilisé par l'ERPT pour collecter du trafic issu de plusieurs clients finals. Le service DSL supporté par un accès partagé peut être revendu par un ERPT à un ISP dès lors que sont respectées les dispositions de la décision de l'ANRT n°04-04 du 6 Avril 2004 relative au statut de la téléphonie sur IP. L'ERPT fera son affaire pour obtenir le mandat client correspondant.

Par ailleurs, le service DSL supporté par un accès partagé pour un ERPT donné ne peut être sous loué à un autre ERPT, c'est à dire installer et partager ou mutualiser des équipements DSLAM au profit d'un autre ERPT pour la mutualisation des coûts ou frais entre opérateurs, et ce même si l'autre ERPT a signé un accord cadre de dégroupage partiel avec IAM.

Le non-respect de ces principes entraîne la mise en demeure immédiate à se conformer sans délai à ces obligations contractuelles, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. 15 jours après une telle mise en demeure restée sans effet, IAM suspendra immédiatement la mise à disposition des accès partagés non conformes.

Tout accès partagé ne supportant plus de service fourni par l'ERPT au client final doit être restitué à IAM sans délai, dès lors que l'abonné a résilié son contrat avec l'ERPT.

La fourniture d'accès partagé à l'ERPT n'emporte aucune cession des droits de propriété ou d'usage des éléments de la liaison métallique de la boucle locale d'IAM.

2.1.2 Description technique

La prestation de fourniture d'un accès partagé à la boucle locale d'IAM consiste en :

- la mise à disposition par IAM à l'ERPT des fréquences non vocales d'un accès existant entre le répartiteur principal concerné et le point de terminaison (PT) du client final. L'ERPT n'a l'usage que de la partie hors bande téléphonie définie précédemment, et en l'état des techniques utilisées aux normes DSL ;
- la maintenance des éléments de réseau mis à disposition par IAM permettant de fournir l'accès partagé.

La fourniture d'un accès partagé requiert l'installation préalable:

- de réglettes filtres DSL sur le répartiteur principal d'IAM (dont la description et les modalités sont précisées ci-après) ;
- de câbles de renvoi permettant à l'ERPT d'assurer le raccordement sur ses propres équipements (dont la description et les modalités sont précisées au chapitre) ;

Pour fournir cet accès partagé, IAM réalise (à la charge de l'ERPT) la pose et la maintenance de jarretières permettant de raccorder les réglettes filtres, les câbles de renvoi et les liaisons métalliques de la boucle locale d'IAM.

Au-delà du point de terminaison de l'accès considéré, côté client final, l'ERPT devra déployer et maintenir, selon ses propres modalités et sous sa responsabilité, un dispositif (filtre abonné) permettant de séparer les signaux transitant sur la liaison métallique en deux parties : partie dite bande téléphonie (fréquences vocales) et partie dite hors bande téléphonie. Ce dispositif devra respecter les normes DSL sur ligne principale analogique spécifiées par l'ITU. Il ne devra occasionner aucune perturbation au service téléphonique fourni par IAM sur l'accès considéré.

2.2 MODALITES

2.2.1 Commandes

2.2.1.1 Conditions préalables à toute commande de fourniture d'accès partagé

Doivent être préalables à tout traitement d'une commande de fourniture d'accès partagé relié à un répartiteur NRA donné d'IAM :

1. la signature d'une convention d'accès à la boucle locale d'IAM ;
2. la signature d'une convention cadre de co-localisation ;
3. la signature d'un accord de Co-localisation spécifique sur le site concerné ;²
4. l'installation des équipements de l'ERPT strictement nécessaires au dégroupage partiel sur le site concerné et le raccordement des équipements de l'ERPT à son réseau ;
5. l'installation de réglettes filtres et de câbles de renvoi nécessaires au niveau du répartiteur NRA.

2.2.1.2 Règles de gestion des commandes d'accès partagé

La fourniture d'un accès partagé se fait à partir d'une liaison qui supporte préalablement un service de téléphonie analogique ordinaire du RTC fourni par IAM à un abonné. En particulier, la fourniture d'un accès partagé à partir d'une liaison qui supportait préalablement un accès total ne peut être effectuée qu'à condition que le client final à l'origine de la demande de fourniture d'accès partagé ait souscrit au service de téléphonie analogique d'IAM sur la liaison considérée. L'accès partagé n'est mis à disposition de l'ERPT qu'après résiliation des services, hors bande téléphonie du spectre, fournis au client final, par IAM ou par un autre opérateur

Pour une liaison donnée, un seul accès partagé ou total est possible.

² Faute de signature d'accord spécifique entre les parties, un PV signé entre les parties regroupant notamment les éléments (espaces, racks, câbles,...) et les devis y afférents acceptés par l'ERPT, serait exigé pour les besoins de facturation.

Un accès partagé est intrinsèquement lié à l'abonnement au service de téléphonie analogique fourni par IAM. Les événements à l'initiative du client final ou d'IAM sur les accès partagés sont soumis aux règles particulières suivantes :

- *La résiliation de l'abonnement au service de téléphonie analogique fourni par IAM*, quel qu'en soit le motif (à l'initiative d'IAM ou du client final), emporte ipso facto la résiliation de cet accès partagé sans que l'ERPT initialement bénéficiaire de l'accès partagé ne puisse faire obstacle à l'opération. L'ERPT s'acquittera des frais de résiliation de l'accès partagé.
- *Le déménagement du client final sans résiliation de l'abonnement au service de téléphonie analogique* entraîne ipso facto la résiliation de cet accès partagé. L'ERPT s'acquittera des frais de résiliation de l'accès partagé.
- *Le changement de numéro d'appel du client final accepté par IAM* entraîne la reconduite d'office de la prestation de fourniture d'accès partagé. Cette reconduite est gratuite.
- *La cession de la ligne téléphonique par le client final à un autre client, sans qu'il y ait une résiliation de la ligne téléphonique* entraîne la reconduite d'office de la prestation de fourniture d'accès partagé selon les modalités y afférentes. Cette reconduite est gratuite.
- *La suspension provisoire de la ligne téléphonique par le client final* : entraîne ipso facto la résiliation de cet accès partagé. L'ERPT s'acquittera des frais de résiliation de l'accès partagé.
- *Toute modification de la zone de desserte d'un répartiteur NRA d'IAM ou toute fermeture d'un répartiteur principal donné* entraîne la résiliation d'office de la prestation de fourniture des accès partagés qui lui sont liés. Cette résiliation, ainsi que celles engendrées par les changements d'architecture du réseau d'IAM, est gratuite. Si l'ERPT souhaite poursuivre le service qu'il fournissait au client final et si l'ERPT remplit, à sa charge, les conditions énoncées au paragraphe 2.2.1.1 de la présente offre sur le site répartiteur cible, IAM prendra en charge la migration des accès concernés sur le site répartiteur cible. IAM notifiera 6 mois à l'avance l'ERPT, dès lors que l'information est disponible, de toute modification de la zone de desserte des répartiteurs ayant un impact sur les accès partagés de l'ERPT. Sachant que la confirmation par IAM 3 mois à l'avance est celle qui fait foi.

- *La migration d'une ligne dégroupée dans le cadre de la présente offre, vers un autre type de dégroupage (VULA ou bitstream), est réalisée selon les modalités de l'offre de dégroupage finale souhaitée, sans paiement des frais de résiliation. L'ERPT demandeur doit communiquer selon un processus à déterminer, lors de l'envoi des bons de commandes habituels, les lignes faisant l'objet de cette demande.*

2.2.1.3 Prévisions de commandes

Compte tenu des processus internes à IAM, l'ERPT communique à l'avance à IAM ses prévisions de commandes d'accès répartiteur par répartiteur. Ainsi, l'ERPT communique dans un délai de 45 jours avant la commande, et pour chaque répartiteur, ses prévisions de mise à disposition et de résiliation des accès partagés pour chacun des 3 mois d'un trimestre T donné. Sachant que l'ERPT a la possibilité au début du trimestre, d'affiner de 20% ses prévisions initiales.

2.2.1.4 Types de commandes

L'ERPT fait parvenir à IAM au maximum un bon de commandes par jour spécifiant pour chaque commande notamment les informations ci-dessous. IAM transmettra à l'ERPT un accusé de réception traduisant la prise en compte de la commande. Le format du bon de commande est transmis aux ERPT un mois après la validation de la présente OTT.

- le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse exacte du client final;
- le N° de CIN ou de registre de commerce ;
- le numéro de désignation (ND) de la ligne du téléphone fixe du client final ;
- le nom de l'ERPT;
- la date ;
- le type de prestation (« DP » pour Dégroupage Partiel) ;
- le type de la commande :
 - a. fourniture d'accès ;
 - b. suppression d'accès : une commande de suppression d'un accès par un ERPT conduit à la libération des ressources de la boucle locale utilisées pour la constitution de cet accès. Ainsi, dans le cas

de la résiliation de l'accès partagé sans abonnement concomitant aux services d'IAM qui se substituerait à ceux fournis par le dégroupage, seul l'ERPT bénéficiant de cet accès peut émettre une commande de sa suppression.

Par ailleurs, le client final titulaire d'un accès partagé, fourni à un ERPT dans le cadre de la présente offre, peut solliciter le retour de cet accès à IAM en agissant directement auprès d'IAM. Dans ce cas, IAM informe l'ERPT dès que l'accès partagé est résilié. L'information est réalisée sous la forme d'une notification avec accusé de réception par l'ERPT concerné au plus tard deux heures après l'envoi d'IAM. Au-delà de ce délai, IAM dégage toute responsabilité d'une éventuelle contestation du client.

2.2.1.5 Traitement des commandes

Pour chaque **commande de fourniture d'accès reçue** par IAM, IAM vérifie, à la charge de l'ERPT :

- les conditions techniques décrites au paragraphe 2.2.2 ;
- les conditions préalables définies au paragraphe 2.2.1.1 ;
- la conformité du format, du support et des conditions de dépôt de la commande ;
- que le client final est abonné au service de téléphonie analogique d'IAM.

Un accusé de réception du bon de commande sera envoyé à l'ERPT. Le traitement de la commande des accès partagés demandés sera réalisé selon le processus convenu et dans les délais réglementaires.

Si l'une des conditions précédentes n'est pas satisfaite, la **commande de fourniture d'accès reçue** par IAM est **rejetée**. IAM indiquera dans ce cas à l'ERPT le motif du rejet du bon de commande en totalité ou partiellement selon les cas possibles.

Les commandes émises par les ERPT, agissant sur le même accès, sont prises en compte par IAM, sous réserve de l'application des règles suivantes :

- si pour une liaison donnée, plusieurs commandes sont reçues le même jour, seule la première commande reçue par IAM sera prise en compte;

- pour une liaison donnée, tant qu'une commande prise en compte n'a pas été traitée, aucune autre commande de fourniture d'accès partagé ne pourra être prise en compte.

Les commandes au titre de la présente offre sont réputées fermes. Cependant, dans le cas d'une commande de fourniture d'accès partagé, l'abonné conserve la possibilité d'agir directement auprès d'IAM pour annuler cette commande.

L'ERPT doit disposer d'un mandat émanant du client final pour pouvoir mener, en son nom et pour son compte, auprès d'IAM, les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de fourniture d'accès partagé. Le mandat est signé par le titulaire du contrat d'abonnement téléphonique établi avec IAM. L'ERPT est ainsi mandaté par le client final pour commander un accès partagé à IAM. La signature du mandat par le client final entraîne, le cas échéant, si la demande respecte les conditions d'éligibilité de la présente offre, la résiliation des contrats de service haut débit, souscrits auprès de l'ERPT cédant.

Ce mandat est formalisé et recueilli par l'ERPT qui devra communiquer au client final ses droits, ses obligations, et les conséquences de la souscription au mandat. Il comporte a minima les informations caractérisant l'accès dégroupé et doit préciser notamment que la demande de dégroupage partiel ne libère pas le client final de ses engagements financiers, y compris les frais de résiliations et les factures impayées du contrat de service haut débit souscrit auprès d'IAM.

En cas de litige, L'ERPT devra fournir à IAM un dossier comprenant essentiellement la copie lisible du mandat, ou son original dans certains cas, signé par le client final avec l'ERPT, accompagné selon le degré du litige: de la photocopie du CIN du client, du certificat de résidence dans le cas où l'adresse du client final diffère de celle figurant sur la carte CIN, de la photocopie de procuration dûment certifiée, ou tout autre document justificatifs (copie permis de conduire, passeport, carte de séjour ou de résidence, quittance ONE/ONEP, ...).

IAM n'est en aucun cas responsable des dommages de toute nature qui seraient causés par une demande de fourniture, par un ERPT, d'un accès partagé ou total détenu par un autre ERPT.

De façon générale, l'ERPT garantit IAM contre toute réclamation, contestation recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par le client final ou l'ERPT cédant, résultant d'un défaut de mandat, d'erreur sur le mandat et de manquement de l'ERPT à son obligation d'information sur les spécificités du dégroupage.

L'ERPT s'engage à indemniser IAM des conséquences financières des dommages résultant de la mise en œuvre du dégroupage de façon induue dont l'ERPT serait à l'origine, tels que préjudices financiers, atteinte à l'image, commercial, moral et perte de chiffres d'affaires.

Toute commande émane d'un ERPT et de lui seul. IAM ne peut connaître, au titre du traitement des commandes, des sociétés sur lesquelles l'ERPT se serait éventuellement appuyé pour commercialiser ses services.

Il appartient à l'ERPT de prendre toutes dispositions utiles pour assurer, vis à vis du client final, la continuité des services que ce dernier pourrait solliciter,

sans que IAM ne puisse être tenue responsable de toute interruption survenant au titre du traitement des commandes de fourniture d'accès.

2.2.1.6 Délais

IAM effectue le traitement des commandes de fourniture d'accès partagés émises par les ERPT dans un délai de 03 jours ouvrables, après la date d'envoi par IAM de l'accusé de réception et sous réserve :

- du respect des conditions spécifiées au paragraphe 2.2.1.5 ;
- du dépôt des commandes en volume raisonnable par site NRA et par jour. Ce volume sera évalué et ajusté d'un commun accord entre les parties à l'issue de la première année, en tenant compte des réalisations de cette première année ,des contraintes d'IAM pour la production et la mise en œuvre des accès dégroupés et des prévisions des ERPT, dès lors que ces dernières sont fiables.
- De faisabilité et de cas de force majeure ;
- de conformité du nombre de commandes passées avec les prévisions effectuées par l'ERPT spécifiées au paragraphe 2.2.1.3.

Les délais ne courent qu'à partir du moment où les conditions spécifiées au paragraphe 2.2.1.1 sont vérifiées.

2.2.2 Conditions techniques

Pour toute liaison métallique de la boucle locale d'IAM, les commandes de fourniture d'accès partagé peuvent être traitées, à condition qu'une continuité métallique de bout en bout existe entre l'installation terminale du client final et

son NRA de rattachement, qu'un service de téléphonie analogique fourni par IAM ou qu'un service fourni par un ERPT sur un accès total existe préalablement sur cette liaison, que la ligne ne soit pas résiliée, qu'aucun équipement destiné à un traitement des signaux véhiculés ne soit présent sur la ligne, et à l'exclusion des lignes RNIS, groupées et des liaisons louées. Les seules techniques utilisées pour l'accès partagé sont les technologies ADSL sur ligne principale analogique (ADSL ITU G 992.1 annexe A, ADSL Lite ITU G 992.2 annexe A, ADSL2 ITU G 992.3 annexe A, ADSL2+ ITU G 992.5 annexe A, READSL2 ITU G 992.3 annexe L). Les filtres installés chez le client final par l'ERPT devant également respecter au minimum ces spécifications.

Ces techniques doivent respecter l'intégrité de la boucle locale d'IAM et ne pas perturber les services supportés existants.

Dans le cas où l'ERPT mettrait en œuvre des techniques ou des paramétrages qui ne respectent pas les spécifications précédentes et qui mettent en péril l'intégrité du réseau d'IAM ainsi que dans le cas d'éventuelles perturbations constatées, IAM en averti l'ERPT et suspend la mise à disposition des accès dégroupés après mise en demeure de l'ERPT. En cas d'urgence, la suspension pourrait intervenir immédiatement après avoir averti l'ERPT.

2.2.3 Service Après-Vente (SAV)

L'ERPT assure sous sa responsabilité le SAV du service qu'il fournit au client final. Il ne transmet, après un diagnostic préalable, que les signalisations relevant de la partie du réseau incombant à IAM en précisant une pré-localisation du défaut pour chacune de ces signalisations. En particulier, il s'assurera que le défaut ne provient ni de l'installation terminale du client, ni du réseau et/ou des installations ou équipements de l'ERPT. La responsabilité d'IAM ne pourra être engagée dans le cas où la signalisation concerne les clients de l'ERPT dont le service haut débit est fourni à l'aide de la technologie READSL au-delà de 78 dB (300 KHz).

L'ERPT informe explicitement le client final de ce principe et des moyens qu'il met en œuvre pour assurer au client final le SAV du service qu'il fournit. Ainsi, le client final s'appuiera sur le service après-vente de son ERPT pour tout problème diagnostiqué à son niveau. En aucun cas IAM ne prendra en compte les signalisations concernant les services haut débit transmises directement par le client final au SAV d'IAM.

IAM ne saurait être tenu responsable en cas de :

- dysfonctionnement du service DSL dû à :

- un des équipements du client final et/ou à des manipulations incorrectes de ces équipements par le client final;
- une interruption du service imputable à l'ERPT ;
- force majeure.

Le SAV fourni par IAM consiste à :

- mettre à disposition de l'ERPT une adresse email pour l'escalade des dérangements du client final entre 8h00 et 16h30 les jours ouvrables (du lundi à vendredi sauf les jours fériés);
- accueillir des signalisations de dérangement déposées par l'ERPT, la référence étant le numéro de désignation de l'accès (ND);
- vérifier la conformité de la signalisation : la panne doit notamment être localisée sur une partie du réseau dont l'exploitation incombe à IAM ;
- diagnostiquer la cause de la panne et la localiser sur la boucle locale ;
- si la signalisation relève de la responsabilité d'IAM, effectuer la réparation. Pour cela, IAM peut être amené à perturber les signaux transitant sur l'accès pour des tests. Il revient donc à l'ERPT d'informer le client final des éventuelles perturbations qui peuvent affecter l'accès.

Le SAV des accès partagés proposé par IAM concerne la partie du réseau allant du point de terminaison (PT) du client final à l'extrémité côté réseau général du câble de renvoi qui est matérialisée soit par la réglette du répartiteur cuivre opérateur en co-localisation dédiée ou la réglette au niveau de l'équipement de l'ERPT en co-localisation partagée, soit par la chambre d'accès du répartiteur en localisation distante. Le détail des responsabilités sera décrit au niveau de la convention cadre du dégroupage.

Si le dysfonctionnement relève de la responsabilité d'IAM, IAM devra rétablir le service dans les 2 jours ouvrables dès lors que le diagnostic transmis par l'ERPT détermine avec précision la localisation de la panne. Dans ce cas, IAM informera l'ERPT des actions réellement entreprises pour relever ledit dysfonctionnement. Etant entendu que le diagnostic commence dès transmission par IAM de l'accusé de réception à ladite signalisation. Dans le cas où le rétablissement du service nécessite une prise de rendez-vous avec le client final, le délai de rétablissement pourra excéder 2 jours ouvrables.

Si après le diagnostic réalisé par IAM, il s'avère qu'aucun dysfonctionnement n'est imputé à la partie du réseau de la responsabilité d'IAM, la signalisation

sera considérée comme une signalisation à tort et pourra être facturée à l'ERPT. Le constat relatif à la signalisation à tort est établi entre les parties concernées. Les modalités de facturation des signalisations à tort seront détaillées dans la convention de dégroupage conclue entre IAM et l'ERPT

S'il s'avère que l'accès ne peut en l'état supporter de service DSL fourni par l'ERPT, ce dernier devra résilier, sans frais, l'accès du client final concerné.

Par ailleurs, IAM s'engage à informer les ERPT des travaux programmés ou suite incidents qui impactent les accès dégroupés.

2.3 TARIFS

Pour chaque **commande de fourniture d'accès reçue** par IAM, l'ERPT s'acquitte de frais de commande de fourniture d'accès couvrant l'examen par IAM du respect par la ligne des conditions définies au paragraphe 2.2.1.5.

Pour chaque **commande de fourniture d'accès traitée** par IAM, l'ERPT s'acquitte des frais d'accès au service.

Pour chaque **commande de suppression d'accès**, l'ERPT s'acquitte des frais de résiliation.

Les tarifs des services relevant de la prestation de fourniture d'accès partagé sont donnés ci-dessous

Tarifs d'accès et de traitement de commande :

Prestation	Tarif en DH HT
Frais de traitement d'une commande de fourniture ou de résiliation d'un accès	70
Frais d'accès au service (par accès fourni)	191

Tarifs mensuels:

Prestation	Tarif en DH HT
Abonnement mensuel (utilisation et maintenance) (par accès)	20

3 Accès physique total à la boucle locale de Maroc Telecom - lignes existantes et actives -

3.1 DESCRIPTION

3.1.1 Généralités

L'offre a pour finalité la fourniture et la maintenance d'accès en dégroupage total, dans la limite des capacités installées de la boucle locale métallique du réseau d'IAM et notamment de celles du répartiteur concerné (NRA ou NNRA). Elle s'adresse aux exploitants de réseau détenant une licence fixe pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc (ERPT).

Pour une installation terminale d'un client donné, l'accès total est fourni en l'état de ses caractéristiques techniques au moyen des capacités techniques existantes, dans les conditions suivantes :

- une continuité métallique entièrement établie de bout en bout existe entre cette installation et son répartiteur de rattachement d'IAM ; IAM assure la continuité de la liaison métallique de la boucle locale mais ne garantit ni la permanence de cette continuité, notamment en cas de maintenance de l'accès, ni les caractéristiques techniques de la liaison ;
- La liaison supporte les techniques DSL sur des lignes analogiques exploités dans le réseau actuellement: ADSL (ITU G 992. 1, annexe A) et ADSL 2 + (ITU G 992. 5, annexe A). Dans le cas du dégroupage au niveau NNRA, la technologie VDSL (ITU G993) peut être utilisée, dès lors que les caractéristiques de la ligne le permettent et que les principes indiqués dans les conditions techniques ou précisés dans la convention entre les parties sont respectés par l'ERPT. Dans la suite du chapitre relatif au dégroupage Total, le terme DSL signifiera uniquement l'une des techniques indiquées ci-dessus.
- aucuns travaux préalables sur la liaison métallique de la boucle locale ne sont nécessaires.

L'accès total est identifié par le numéro de désignation ND (+212xxxxxxx) correspondant au service de téléphonie préalablement fourni par IAM sur la liaison métallique objet de la demande de fourniture d'accès total.

Un accès total est destiné, de façon exclusive, à servir de support à des services de télécommunications fixes fournis à un client final de l'ERPT, à l'intérieur de son bâtiment, de sa propriété ou à l'intérieur d'un lieu ouvert au public dont il est propriétaire et ne peut être utilisé en vue d'autres finalités. Ainsi, les services supportés par l'accès total doivent être destinés à un utilisateur final et ne sauraient consister :

- en des services associant plusieurs clients finals. En particulier, un accès total ne saurait être utilisé par un syndic de copropriété pour délivrer un service de télécommunications fixe à l'ensemble des habitants de la copropriété. Au contraire, les cybercafés et les hôtels peuvent utiliser, en tant que client final, le service DSL supporté par un accès total pour fournir à leurs usagers des services Internet à l'intérieur de leur bâtiment ou de leur propriété dès lors qu'ils disposent des autorisations nécessaires et qu'ils respectent la législation en vigueur (en particulier les dispositions de la décision n°0803 du 25 décembre 2003 fixant les conditions d'installation et d'exploitation de point d'accès public à un RLAN).
- en des services établis entre équipements d'un même ERPT, étant entendu que le modem du client final fourni par l'ERPT n'est pas considéré comme un équipement de l'ERPT. En particulier, l'accès total ne saurait être utilisé par l'ERPT pour collecter du trafic issu de plusieurs clients finals.

Le service supporté par un accès total peut être revendu par un ERPT à un ISP dès lors que sont respectées les dispositions de la décision de l'ANRT n°04-04 du 6 Avril 2004 relative au statut de la téléphonie sur IP. L'ERPT fera son affaire pour obtenir le mandat client correspondant.

Le service DSL supporté par un accès total pour un ERPT donné peut être sous loué à un autre ERPT, conformément à la décision N°ANRT/DG/N°19/14 du 14 décembre 2014. Cependant l'ERPT ne peut pas partager ou mutualiser des équipements (DSLAM) au profit d'un autre ERPT pour la mutualisation des coûts ou frais entre opérateurs, et ce même si l'autre ERPT a signé un accord cadre de dégroupage total avec IAM.

Le non-respect de ces principes entraîne la mise en demeure immédiate à se conformer sans délai à ces obligations contractuelles, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. 15 jours après une telle mise en demeure restée sans effet, IAM suspendra immédiatement la mise à disposition des accès en dégroupage total non conformes.

Tout accès total ne supportant plus de service fourni par l'ERPT au client final doit être restitué à IAM sans délai, dès lors que l'abonné a résilié son contrat avec l'ERPT.

La fourniture d'accès total à l'ERPT n'emporte aucune cession des droits de propriété ou d'usage des éléments de la liaison métallique de la boucle locale d'IAM.

Les commandes d'accès total sur une liaison peuvent faire l'objet d'une demande de portabilité du numéro de téléphone associé. Toutefois, Dans le cas où l'accès total de cette même liaison est résilié de chez l'ERPT et/ou reviendrait à IAM, pour une raison ou autre, le numéro de désignation y afférent, préalablement porté, devra être restitué par l'ERPT à IAM. La restitution en cas de réactivation de la ligne chez IAM devra se faire de manière transparente pour le client final et sans lui causer de préjudice . Sachant que la restitution sans réactivation chez IAM, elle est réalisée conformément à la décision sur la portabilité.

3.1.2 Description technique

La prestation de fourniture d'un accès total à la boucle locale d'IAM consiste en :

- la mise à disposition par IAM à l'ERPT de l'ensemble des fréquences d'un accès existant entre le répartiteur de rattachement (NRA ou NNRA) et le point de terminaison du client final ;
- la maintenance des éléments de réseau mis à disposition par IAM permettant de fournir l'accès total.

La fourniture d'un accès total requiert, dans le cas du dégroupage au niveau du NRA avec co-localisation par salle dédiée ou partagée, l'installation préalable par IAM (à la charge de l'ERPT et consécutive à sa demande) de câbles de renvoi permettant à l'ERPT d'assurer le raccordement sur ses propres équipements ; le cas du dégroupage au niveau NNRA est traité dans le paragraphe renvoi vers la co-localisation distante

Pour fournir cet accès total, IAM réalise (à la charge de l'ERPT) la pose et la maintenance de jarretières permettant de raccorder les câbles de renvoi et les liaisons métalliques de la boucle locale d'IAM.

3.2 MODALITES

3.2.1 Commandes

3.2.1.1 Conditions préalables à toute commande de fourniture d'accès total

Doivent être préalables à tout traitement d'une commande de fourniture d'accès total relié à un répartiteur (NRA ou NNRA) donné d'IAM :

1. la signature d'une convention d'accès à la boucle local d'IAM;
2. la signature d'une convention cadre de co-localisation ;
3. la signature d'un accord de co-localisation spécifique pour le site concerné ³;
4. l'installation des équipements de l'ERPT strictement nécessaires au dégroupage total sur le site concerné et le raccordement des équipements de l'ERPT à son réseau ;
5. l'installation de câbles de renvoi nécessaires.

3.2.1.2 Règles de gestion des commandes d'accès total

Sur une liaison métallique donnée de la boucle locale d'IAM, la fourniture d'un accès total à un client final est exclusive de la fourniture du service de téléphonie analogique par IAM à ce client final :

- si le client final demande la fourniture du service de téléphonie analogique d'IAM sur une liaison métallique de la boucle locale d'IAM supportant un accès total, cet accès total est ipso facto résilié. L'ERPT s'acquittera des frais de résiliation de l'accès total;
- si le client final demande la fourniture d'un accès total, à travers l'ERPT, sur une liaison métallique de la boucle locale d'IAM supportant le service de téléphonie analogique d'IAM et éventuellement un accès partagé, l'abonnement au service

³ Faute de signature d'accord spécifique entre les parties, un PV signé regroupant notamment les éléments (espaces, racks, câbles,...) et les devis y afférents acceptés par l'ERPT sera exigé pour les besoins de facturation.

téléphonique et l'accès partagé sont ipso facto résiliés, sous réserve du respect par le client final des conditions générales de vente de l'abonnement téléphonique d'IAM.

La prestation de fourniture d'un accès total sur une liaison métallique de la boucle locale d'IAM peut être réalisée par IAM exclusivement dans les cas suivants :

- le client final à l'origine de la demande de dégroupage total sur une liaison et à une adresse données, transmise par l'ERPT à IAM, est préalablement abonné au service de téléphonie analogique d'IAM fourni sur cette liaison et à cette adresse. Dans ce cas, la liaison est identifiée par le numéro de désignation ND du service de téléphonie analogique d'IAM ;
- le client final à l'origine de la demande de dégroupage total sur une liaison et à une adresse données, transmise par un ERPT à IAM, est préalablement client du service d'un autre ERPT fourni sur un accès total supporté par cette liaison à cette adresse. Dans ce cas, la ligne est considérée comme inactive chez IAM, son dégroupage sera traité conformément aux modalités du dégroupage des lignes inactives.

Le déménagement du client final entraîne ipso facto la résiliation de l'accès total. L'ERPT s'acquittera des frais de résiliation de l'accès total. En outre, si l'accès total en question a fait l'objet d'une demande de portabilité, le numéro de désignation (ND) de la liaison devra être restitué à IAM sans délai. Par ailleurs, si le client souhaite maintenir le dégroupage avec le même ND chez l'ERPT concerné au niveau de la même ville, le dit ERPT devra transmettre la demande de dégroupage au niveau de la nouvelle adresse, conformément au processus de commande, accompagnée de la précision spécifique de maintien du ND concernant ledit client.

Pour cela, IAM établira au plus tard fin septembre 2018 le mode opératoire adéquat qui accompagnera la demande de dégroupage au niveau de la nouvelle adresse. Etant entendu que la continuité métallique doit être existante entre la nouvelle adresse et le sous-répartiteur correspondant ainsi que son prolongement jusqu'au répartiteur d'IAM.

Hormis le cas cité ci-dessus, pour bénéficier à nouveau, dans le cadre de la présente offre, d'un service de dégroupage total des lignes actives, le client final devra souscrire préalablement au service de téléphonie d'IAM dans la nouvelle adresse.

Toute modification de la zone de desserte d'un répartiteur d'IAM ou toute fermeture d'un répartiteur donné entraîne la résiliation d'office de la prestation de fourniture des accès totaux qui lui sont liés. Cette résiliation, ainsi que celles engendrées par les changements d'architecture du réseau d'IAM, est gratuite. Si l'ERPT souhaite poursuivre le service qu'il fournissait au client final et si l'ERPT remplit, à sa charge, les conditions énoncées au paragraphe 3.2.1.1 de la présente offre sur le site répartiteur cible, IAM prendra en charge la migration des accès concernés sur le site répartiteur cible. IAM notifiera 6 mois à l'avance l'ERPT, dès lors que l'information est disponible, de toute modification de la zone de desserte des répartiteurs ayant un impact sur les accès partagés de l'ERPT. Sachant que la confirmation par IAM 3 mois à l'avance est celle qui fait foi.

Pour une liaison donnée, un seul accès total ou partagé est possible.

La migration d'une ligne dégroupée dans le cadre de la présente offre, vers un autre type de dégroupage (VULA ou bitstream), est réalisée selon les modalités de l'offre de dégroupage finale souhaitée, sans paiement des frais de résiliation. L'ERPT demandeur doit communiquer selon un processus à déterminer, lors de l'envoi des bons de commandes habituels, les lignes faisant l'objet de cette demande.

3.2.1.3 Prévisions de commandes

Compte tenu des processus internes à IAM, l'ERPT communique à l'avance à IAM ses prévisions de commandes d'accès répartiteur par répartiteur. Ainsi, l'ERPT communique dans un délai de 45 jours avant la commande, et pour chaque répartiteur, ses prévisions de mise à disposition et de résiliation des accès partagés pour chacun des 3 mois d'un trimestre T donné. Sachant que l'ERPT a la possibilité au début du trimestre, d'affiner de 20% ses prévisions initiales

Toute commande non prévue dans les prévisions de commandes ne sera pas prise en charge par ITISSALAT AL-MAGHRIB. En cas d'incohérence entre les prévisions de commandes et les commandes, les pénalités déterminées ultérieurement entre les Parties dans le cadre de la convention seront appliquées.

3.2.1.4 Types de commandes

L'ERPT fait parvenir à IAM au maximum un bon de commandes par jour spécifiant pour chaque commande notamment les informations ci-dessous. IAM transmettra à l'ERPT un accusé de réception traduisant la prise en compte

de la commande. Le format du bon de commande est transmis aux ERPT un mois après la validation de la présente OTT

- le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse exacte du client final ;
- le N° de CIN ou de registre de commerce ;
- le numéro de désignation correspondant au numéro de téléphonie préalablement fourni par IAM au client final sur la ligne;
- le nom de l'ERPT ;
- la date ;
- le type de prestation (« DT » pour Dégroupage Total) ;
- la demande éventuelle de portabilité du numéro ;
- le type de la commande :
 - fourniture d'accès ;
 - suppression d'accès : une commande de suppression d'un accès par un ERPT conduit à la libération des ressources de la boucle locale utilisées pour la constitution de cet accès. Ainsi, dans le cas de la résiliation de l'accès sans abonnement concomitant aux services d'IAM qui se substituerait à ceux fournis par le dégroupage, seul l'ERPT bénéficiant de cet accès peut émettre une commande de sa suppression.
- Numéro de port ;

Par ailleurs, le client final titulaire d'un accès total, fourni à un ERPT dans le cadre de la présente offre, peut solliciter le retour de cet accès à IAM en agissant directement auprès d'IAM. Dans ce cas, IAM informe l'ERPT dès que l'accès total est résilié. L'information est réalisée sous la forme d'une notification avec accusé de réception par l'ERPT concerné au plus tard deux heures après l'envoi d'IAM. Au-delà de ce délai, IAM dégage toute responsabilité d'une éventuelle contestation du client. L'ERPT doit procéder à la restitution du ND afin que la réactivation chez IAM soit réalisée de manière transparente et sans préjudice pour le client.

3.2.1.5 Traitement des commandes

Pour chaque **commande de fourniture d'accès total reçue** par IAM, IAM vérifie, à la charge de l'ERPT :

- les conditions techniques décrites au paragraphe 3.2.2 ;
- les conditions préalables définies au paragraphe 3.2.1.1 ;
- la conformité du format, du support et des conditions de dépôt de la commande ;
- les informations du bon de commande demandées par IAM à l'ERPT et spécifiées au 3.2.1.4.

Un accusé de réception du bon de commande est envoyé en retour à l'ERPT. Le traitement de la commande des accès demandés sera réalisé selon le processus convenu et dans les délais réglementaires.

Si l'une des conditions précédentes n'est pas satisfaite, la **commande de fourniture d'accès total reçue** par IAM est **rejetée pour la totalité ou une partie du bon de commande**. IAM indiquera dans ce cas à l'ERPT les motifs des rejets.

Le traitement (acceptation, refus, etc.) des commandes est réalisé dans le cadre du processus de traitement de commande (échanges de fichiers spécifiques) adopté à cet effet et dans le respect des délais réglementaires.

Les commandes émises par les ERPT, agissant sur le même accès, sont prises en compte par IAM, sous réserve de l'application des règles suivantes :

- si pour une liaison donnée, plusieurs commandes sont reçues le même jour, seule la première commande reçue par IAM sera prise en compte ;
- pour une liaison donnée, tant qu'une commande prise en compte n'a pas été traitée, aucune autre commande de fourniture d'accès total ne pourra être prise en compte.

Les commandes au titre de la présente offre sont réputées fermes.

L'ERPT doit disposer d'un mandat émanant du client final pour pouvoir mener, en son nom et pour son compte, auprès d'IAM, les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de fourniture d'accès total. Le mandat est signé :

- par le titulaire du contrat d'abonnement téléphonique établi avec IAM, si le client final est préalablement abonné au service téléphonique d'IAM ;
- par le client final ayant souscrit le mandat nécessaire à la mise à disposition du précédent accès total, si le client final est préalablement client du service d'un ERPT fourni sur un accès total supporté par la liaison considérée à l'adresse considérée ; la ligne étant considérée comme inactive chez IAM, son dégroupage sera traité conformément aux modalités du dégroupage des lignes inactives.

L'ERPT est ainsi mandaté par le client final pour commander un accès total à IAM. La signature du mandat par le client final entraîne, le cas échéant, si la demande respecte les conditions d'éligibilité de la présente offre, la résiliation des contrats de services souscrits auprès d'IAM et de l'ERPT cédant.

Ce mandat est formalisé et recueilli par l'ERPT qui devra communiquer au client final ses droits, ses obligations, et les conséquences de la souscription au mandat. Il comporte a minima les informations caractérisant l'accès dégroupé et doit préciser notamment que la demande de dégroupage total est prise en compte, sous réserve du respect des conditions de résiliations du contrat de service souscrit sur la liaison en question par le client final auprès d'IAM.

En cas de litige, L'ERPT devra fournir à IAM un dossier comprenant essentiellement la copie lisible du mandat, ou son *original dans certains cas*, signé par le client final avec l'ERPT, accompagné selon le degré du litige : de la photocopie du CIN du client, du certificat de résidence dans le cas où l'adresse du client final diffère de celle figurant sur carte CIN, de la photocopie de procuration dûment certifiée, ou tout autre document justificatifs (copie permis de conduire, passeport, carte de séjour ou de résidence, quittance ONE/ONEP, ...).

IAM n'est en aucun cas responsable des dommages de toute nature qui seraient causés par une demande de fourniture, par un ERPT, d'un accès partagé ou total détenu par un autre ERPT.

De façon générale, l'ERPT garantit IAM contre toute réclamation, contestation recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par le client final ou l'ERPT cédant, résultant d'un défaut de mandat, d'erreur sur le mandat et de manquement de l'ERPT à son obligation d'information sur les spécificités du dégroupage.

L'ERPT s'engage à indemniser IAM des conséquences financières des dommages résultant de la mise en œuvre du dégroupage de façon induue dont l'ERPT serait à l'origine, tels que préjudices financiers, atteinte à l'image, commercial, moral et perte de chiffres d'affaires.

Toute commande émane d'un ERPT et de lui seul. IAM ne peut connaître, au titre du traitement des commandes, des sociétés sur lesquelles l'ERPT se serait éventuellement appuyé pour commercialiser ses services.

Il appartient à l'ERPT de prendre toutes dispositions utiles pour assurer, vis à vis du client final, la continuité des services que ce dernier pourrait solliciter, sans que IAM ne puisse être tenue responsable de toute interruption survenant au titre du traitement des commandes de fourniture d'accès.

3.2.1.6 Délais

IAM effectue le traitement des commandes de fourniture d'accès total émises par les ERPT dans un délai de 03 jours ouvrables, après la date d'envoi par IAM de l'accusé de réception et sous réserve:

- du respect des conditions spécifiées au paragraphe 3.2.1.5 ;
- du dépôt des commandes en volume raisonnable par site répartiteur (NRA et/ou NNRA) et par jour. Ce volume sera évalué et ajusté d'un commun accord entre les parties à l'issue de la première année, en tenant compte des réalisations de cette première année, des contraintes d'IAM pour la production et la mise en œuvre des accès dégroupés et des prévisions des ERPT, dès lors que ces dernières sont fiables.
- de conformité du nombre de commandes passées avec les prévisions effectuées par l'ERPT spécifiées au paragraphe 3.2.1.3 ;
- de faisabilité et de cas de force majeure.

Les délais ne courent qu'à partir du moment où les conditions spécifiées au paragraphe 3.2.1.1 sont vérifiées.

Par ailleurs, sauf cas de contraintes majeures liées notamment aux aléas de l'informatique, ITISSALAT AL-MAGHRIB procédera au portage des numéros associés aux accès dégroupés à la date de mise en œuvre desdits accès, dès lors que les demandes sont faites de manière concomitante. A cet effet, l'ERPT devra systématiquement transmettre un fichier de portage des numéros en même temps que la demande de dégroupage en précisant la nature de la demande (portage pour dégroupage).

Les pénalités ainsi que les modalités y afférentes, applicables respectivement à IAM, pour non-respect de délai de mise en œuvre de dégroupage, et à l'ERPT, pour non-respect des prévisions, seront détaillées dans la convention cadre de dégroupage. Ceci étant, la pénalité concernant le retard de mise en œuvre du dégroupage est celle indiquée dans la décision de l'ANRT du 20/05/2014 à savoir, 10% de l'abonnement mensuel de l'accès dégroupé par jour de retard, avec un plafond de 2 mois d'abonnement.

3.2.2 Conditions techniques

Pour toute liaison métallique de la boucle locale d'IAM, les commandes de fourniture d'accès total peuvent être traitées, à condition qu'une continuité métallique de bout en bout existe entre l'installation terminale du client final et son répartiteur de rattachement, qu'un service de téléphonie fourni par IAM ou qu'un service fourni par un ERPT sur un accès total, identifié par un ND d'IAM, existe préalablement sur cette liaison, que la ligne ne soit pas résiliée, qu'aucun équipement destiné à un traitement des signaux véhiculés ne soit présent sur la ligne, et à l'exclusion des lignes RNIS, groupées et des liaisons louées.

Les seules techniques utilisées pour l'accès total sont les technologies ADSL sur ligne principale analogique (ITU G 992.1 annexe A, ITU G 992.2 annexe A, ITU G 992.3 annexe A, ITU G 992.5 annexe A, ITU G 992.3 annexe L). Toute demande d'introduction d'une nouvelle technologie doit faire l'objet d'études de faisabilité préalablement à sa mise en œuvre. Les modalités de mise en œuvre de ces études doivent être convenues préalablement entre les parties dans le cadre de la convention du dégroupage et facturées selon le tarif indiqué dans le paragraphe 3.3 ci-dessous.

S'agissant de la technologie VDSL (ITU G993), elle est valable uniquement dans le cas du dégroupage au niveau NNRA, dès lors que les caractéristiques de la ligne le permettent et que les conditions indiquées par IAM dans la convention, relatifs au plan de fréquences adoptés pour chaque type de NNRA soient respectés. L'utilisation de cette technologie étant forcément tributaire des échanges avec l'ANRT à ce sujet.

De manière générale, ces techniques doivent respecter l'intégrité de la boucle locale d'IAM et ne pas perturber les services supportés existants.

Dans le cas où l'ERPT mettrait en œuvre des techniques ou des paramétrages qui ne respectent pas les spécifications précédentes et qui mettent en péril l'intégrité du réseau d'IAM ainsi que dans le cas d'éventuelles perturbations constatées, IAM en averti l'ERPT et suspend la mise à disposition des accès

dégroupés après mise en demeure de l'ERPT. En cas d'urgence, la suspension pourrait intervenir immédiatement après avoir averti l'ERPT.

3.2.3 Service Après-Vente (SAV)

L'ERPT assure sous sa responsabilité le SAV du service qu'il fournit au client final. Il ne transmet, après un diagnostic préalable, que les signalisations relevant de la partie du réseau incombant à IAM en précisant une pré-localisation du défaut pour chacune de ces signalisations. En particulier, il s'assurera que le défaut ne provient ni de l'installation terminale du client, ni du réseau et/ou des installations ou équipements de l'ERPT. La responsabilité d'IAM ne pourra être engagée dans le cas où la signalisation concerne les clients de l'ERPT dont le service haut débit est fourni à l'aide de la technologie ADSL au-delà de 78 dB (à 300 KHz)

L'ERPT informe explicitement le client final de ce principe et des moyens qu'il met en œuvre pour assurer au client final le SAV du service qu'il fournit. Ainsi, le client final s'appuiera sur le service après-vente de son ERPT pour tout problème diagnostiqué à son niveau. En aucun cas IAM ne prendra en compte les signalisations concernant les services de l'ERPT transmises directement par le client final au SAV d'IAM.

IAM ne saurait être tenu responsable en cas de :

- dysfonctionnement du service de télécommunications fixe fourni au client final par l'ERPT dû à :
 - un des équipements du client final et/ou à des manipulations incorrectes de ces équipements par le client final ;
 - une interruption du service imputable à l'ERPT ;
- force majeure.

Le SAV fourni par IAM consiste à :

- mettre à disposition de l'ERPT une adresse email pour l'escalade des dérangements du client final entre 8h00 et 16h30 les jours ouvrables (du lundi à vendredi sauf les jours fériés);
- accueillir des signalisations de dérangement déposées par l'ERPT, la référence étant le numéro de désignation de l'accès ;
- vérifier la conformité de la signalisation : la panne doit notamment être localisée sur une partie du réseau dont l'exploitation incombe à IAM ;

- diagnostiquer la cause de la panne et la localiser sur la boucle locale ;
- si la signalisation relève de la responsabilité d'IAM, effectuer la réparation. Pour cela, IAM peut être amené à perturber les signaux transitant sur l'accès pour des tests. Il revient donc à l'ERPT d'informer le client final des éventuelles perturbations qui peuvent affecter l'accès.

Le SAV des accès en dégroupage total proposé par IAM concerne la partie du réseau allant du point de terminaison du client final à l'extrémité côté réseau général du câble de renvoi qui est matérialisée soit par la réglette du répartiteur cuivre opérateur en co-localisation dédiée ou la réglette au niveau de l'équipement de l'ERPT en co-localisation partagée, soit par la chambre d'accès du répartiteur en localisation distante. Le détail des responsabilités sera décrit au niveau de la convention cadre du dégroupage.

Si le dysfonctionnement relève de la responsabilité d'IAM, IAM devra rétablir le service dans les 2 jours ouvrables, dès lors que le diagnostic transmis par l'ERPT détermine avec précision la localisation de la panne et que l'anomalie relève bien de la partie du réseau de la responsabilité d'IAM. Dans ce cas, IAM informera l'ERPT des actions réellement entreprises pour relever ledit dysfonctionnement. Etant entendu que le diagnostic commence dès transmission par IAM de l'accusé de réception à ladite signalisation. Dans le cas où le rétablissement du service nécessite une prise de rendez-vous avec le client final, le délai de rétablissement pourra excéder 2 jours ouvrables. L'intervention mixte qui en découle sera sanctionnée par la signature d'un PV entre les deux parties concernées.

Si après le diagnostic réalisé par IAM, il s'avère qu'aucun dysfonctionnement n'est imputé à la partie du réseau de la responsabilité d'IAM, la signalisation sera considérée comme une signalisation à tort et pourra être facturé à l'ERPT. Le constat relatif à la signalisation à tort est établi entre les parties concernées. Les modalités de facturation des signalisations à tort seront détaillées dans la convention de dégroupage conclu entre IAM et l'ERPT

S'il s'avère que l'accès ne peut en l'état supporter le service de télécommunications fixe fourni par l'ERPT, ce dernier devra résilier, sans frais, l'accès du client final concerné.

Par ailleurs, IAM s'engage à informer les ERPT des travaux programmés ou suite incidents qui impactent les accès dégroupés.

3.2.4 Service Après-Vente optionnel (SAV+) pour les Entreprises

Outre le SAV standard, valable aussi bien pour les clients ordinaires qu'entreprises, décrit dans le paragraphe 3.2.3 ci-dessus, IAM propose, dans le cadre de la présente offre un SAV optionnel payant (SAV+), destiné exclusivement aux Entreprises. Le service offert dans le cadre de cette option est défini comme suit :

Garantie du temps de rétablissement (GTR) : **04 heures ouvrées en zone urbaine** et **24 heures TT** en zone non urbaine.

Etant entendu que les délais indiqués ci-dessus courent à compter du diagnostic et localisation de la panne selon le processus SAV décrit ci-dessus et dans la convention cadre de dégroupage.

Le tarif de l'abonnement à l'option est indiqué dans le paragraphe 3.3 ci-dessous.

Par ailleurs, en cas de non-respect par IAM de la GTR indiquée ci-dessus, les pénalités de retard décrites ci-dessous pourraient être appliquées.

Pénalités de retard (*) :

- 4HO < temps de rétablissement ≤ 8 HO : 1 mois d'abonnement à l'option GTR 4HO. ;
- 8HO < temps de rétablissement ≤ 12 HO : 02 mois d'abonnement à l'option GTR 4HO ;
- temps de rétablissement > 12 HO : 04 mois à l'option GRTR 4 HO.

(*) Plafonnement annuel par accès à 6 mois d'abonnement à l'option GTR 4HO.

Il convient de préciser que, hormis les spécificités du SAV+ décrites ci-dessus, toutes les autres modalités indiquées dans l'article 3.2.3 demeurent valables dans le cas de la présente option.

3.3 TARIFS

Pour chaque **commande de fourniture d'accès reçue** par IAM, l'ERPT s'acquitte de frais de commande de fourniture d'accès couvrant l'examen par IAM du respect par la ligne des conditions définies au paragraphe 3.2.1.5.

Pour chaque **commande de fourniture d'accès traitée** par IAM, l'ERPT s'acquitte des frais d'accès au service.

Pour chaque **commande de suppression d'accès**, l'ERPT s'acquitte des frais de résiliation.

Les tarifs des services relevant de la prestation de fourniture d'accès total sont donnés ci-dessous.

Tarifs d'accès et de traitement de commande :

Prestation	Tarif en DH HT
Frais de traitement d'une commande de fourniture ou de résiliation d'un accès	70
Frais de maintien du ND lors d'une demande de dégroupage au niveau d'une autre adresse de la même ville	100
Frais d'accès au service (par accès fourni)	191

Frais d'introduction de nouvelles technologies xDSL

Prestation	Tarif en DH HT
Etude de l'introduction d'une nouvelle technologie DSL	500 000 (*)

(*) supporté au prorata par l'ensemble des exploitants

Tarifs mensuels :

Prestation	Tarif en DH HT
Abonnement mensuel au niveau NRA (utilisation et maintenance par accès)	61
Abonnement mensuel au niveau NNRA (utilisation et maintenance par accès)	51
Abonnement mensuel par accès à l'option SAV+(**)	250

(**) Offerte suite étude, dans la mesure de faisabilité, dans les villes suivantes : Rabat, Casablanca, Mohammedia, Kenitra, Fès, Meknès, Tanger, Tétouan, Agadir, El Jadida, Settat, Marrakech, et Oujda

4 Accès physique total à la boucle locale de Maroc Telecom – Lignes inexistantes et inactives

4.1 DESCRIPTION

4.1.1 Généralités

L'offre a pour finalité la fourniture et la maintenance d'accès en dégroupage total des lignes "inexistantes ou inactives", dans la limite des capacités de la boucle locale métallique du réseau d'IAM et notamment de celles du répartiteur NRA concerné. Elle s'adresse aux exploitants de réseau détenant une licence fixe pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc (ERPT).

On entend par ligne inexistante, une ligne dont la continuité métallique n'est pas disponible de bout en bout. On entend par ligne inactive, ligne dont la continuité métallique est à priori disponible de bout en bout. Toutefois, une ligne inactive peut s'avérer inexistante suite réutilisation de la paire de cuivre y afférente. Aussi, seule l'étude de faisabilité sur terrain, dont le délai est intégré dans le délai de traitement du dégroupage, peut confirmer ou non l'état de la ligne : inexistante ou inactive.

Dès lors que la continuité du réseau local depuis le répartiteur NRA jusqu'au point de raccordement (PC) le plus proche du client final existe et l'installation terminale dudit client final est disponible, l'accès total est fourni en l'état de ses caractéristiques techniques au moyen des capacités techniques existantes, dans les conditions suivantes :

- une continuité métallique entièrement établie de bout en bout entre l'installation terminale et son répartiteur NRA de rattachement d'IAM par le prolongement de cette continuité entre le PC et le point terminal du client final ; IAM assure la continuité de la liaison métallique de la boucle locale mais ne garantit ni la permanence de cette continuité, notamment en cas de maintenance de l'accès, ni les caractéristiques techniques de la liaison ;

L'accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" est identifié par l'adresse exacte et détaillée (sous un format bien déterminé) de son installation et, le cas échéant, par le dernier numéro de désignation ND (+05ABPQMCDU) si le même client final bénéficie à la même adresse d'un service de dégroupage de ligne inactive chez un opérateur tiers fourni par IAM sur la liaison métallique

objet de la nouvelle demande . Sachant que la demande d'un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" doit contenir nécessairement un ND de l'opérateur demandeur, conforme au plan de numérotage national, qui sera l'identifiant de la ligne une fois dégroupée.

Un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" est destiné, de façon exclusive, à servir de support à des services de télécommunications fixes fournis à un client final de l'ERPT, à l'intérieur de son bâtiment, de sa propriété ou à l'intérieur d'un lieu ouvert au public dont il est propriétaire et ne peut être utilisé en vue d'autres finalités. Ainsi, les services supportés par cet accès total doivent être destinés à un utilisateur final et ne sauraient consister :

- en des services associant plusieurs clients finals. En particulier, un accès total d'une ligne "inexistante inactive" ne saurait être utilisé par un syndicat de copropriété pour délivrer un service de télécommunications fixe à l'ensemble des habitants de la copropriété. Au contraire, les cybercafés et les hôtels peuvent utiliser, en tant que client final, le service DSL supporté par un accès total pour fournir à leurs usagers des services Internet à l'intérieur de leur bâtiment ou de leur propriété dès lors qu'ils disposent des autorisations nécessaires et qu'ils respectent la législation en vigueur (en particulier les dispositions de la décision n°0803 du 25 décembre 2003 fixant les conditions d'installation et d'exploitation de point d'accès public à un RLAN).
- en des services établis entre équipements d'un même ERPT, étant entendu que le modem du client final fourni par l'ERPT n'est pas considéré comme un équipement de l'ERPT. En particulier, l'accès total ne saurait être utilisé par l'ERPT pour collecter du trafic issu de plusieurs clients finals.

Le service supporté par un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" peut être revendu par un ERPT à un ISP dès lors que sont respectées les dispositions de la décision de l'ANRT n°04-04 du 6 Avril 2004 relative au statut de la téléphonie sur IP. L'ERPT fera son affaire pour obtenir le mandat client correspondant.

Le service DSL supporté par un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" d'un ERPT donné peut être sous loué à un autre ERPT, cependant, l'ERPT n'a pas le droit de partager ou mutualiser des équipements (DSLAM) au profit d'un autre ERPT pour la mutualisation des coûts ou frais entre opérateurs, et ce même si l'autre ERPT a signé un accord cadre de dégroupage total avec IAM.

Le non-respect de ces principes entraîne la mise en demeure immédiate à se conformer sans délai à ces obligations contractuelles, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. 15 jours calendaires après une telle mise en demeure restée sans effet, IAM suspendra immédiatement la mise à disposition des accès en dégroupage total non conformes.

Tout accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" ne supportant plus de service fourni par l'ERPT au client final doit être restitué à IAM sans délai, dès lors que l'abonné a résilié son contrat avec l'ERPT. Sachant que la résiliation chez l'ERPT suite réactivation chez IAM doit se faire de manière transparente pour le client sans lui causer de préjudices.

La fourniture d'accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" à l'ERPT n'emporte aucune cession des droits de propriété ou d'usage des éléments de la liaison métallique de la boucle locale d'IAM.

4.1.2 Description technique

La prestation de fourniture d'un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" de la boucle locale d'IAM consiste en :

- la mise à disposition par IAM à l'ERPT de l'ensemble des fréquences d'un accès, dans la limite de faisabilité de la continuité du réseau et de sa disponibilité au niveau de la partie terminale du client final, entre le répartiteur NRA et le point de terminaison dudit client final ;
- la maintenance des éléments de réseau mis à disposition par IAM permettant de fournir l'accès total d'une ligne "inexistante ou inactive".

La fourniture d'un accès total d'une ligne " inexistante ou inactive" requiert, dans le cas du dégroupage systématique au niveau du NRA, avec co-localisation par salle dédiée ou partagée, l'installation préalable par IAM (à la charge de l'ERPT et consécutive à sa demande) de câbles de renvoi permettant à l'ERPT d'assurer le raccordement sur ses propres équipements.

La fourniture d'un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" sans continuité métallique requiert l'installation au préalable par IAM à la charge de l'ERPT), dans la limite de sa faisabilité, de la continuité métallique terminale entre le dernier point du réseau d'IAM le plus proche et le point de terminaison du client final. Cette continuité peut s'avérer irréalisable. Dans ce cas, IAM en informera l'ERPT concerné. La réalisation de cette continuité suppose l'existence en amont du prolongement du réseau jusqu'au répartiteur NRA.

Pour fournir cet accès total, IAM réalise, à la charge de l'ERPT, la pose et la maintenance de jarretières permettant de raccorder les câbles de renvoi et les liaisons métalliques de la boucle locale d'IAM.

4.2 MODALITES

4.2.1 Commandes

4.2.1.1 Conditions préalables à toute commande de fourniture d'accès total

Doivent être préalables à tout traitement d'une commande de fourniture d'accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" relié à un répartiteur NRA donné d'IAM :

1. la signature d'une convention d'accès à la boucle local d'IAM;
2. la signature d'une convention cadre de co-localisation ;
3. la signature d'un accord de co-localisation spécifique⁴ sur le site concerné ;
4. l'installation des équipements de l'ERPT strictement nécessaires au dégroupage total au niveau du site répartiteur concerné et le raccordement des équipements de l'ERPT à son réseau ;
5. l'installation de câbles de renvoi nécessaires.

4.2.1.2 Règles de gestion des commandes d'accès total d'une ligne inactive

La fourniture d'un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" à un client final est exclusive de la fourniture du service de téléphonie analogique par IAM à ce client final :

- si le client final demande la fourniture du service de téléphonie analogique d'IAM sur une liaison métallique de la boucle locale d'IAM supportant un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive", cet accès total est ipso facto résilié. L'ERPT s'acquittera des frais de résiliation dudit accès total;

⁴ Faute de signature d'accord spécifique entre les parties, un PV signé regroupant notamment les éléments (espaces, racks, câbles,...) et les devis y afférents acceptés par l'ERPT sera exigé pour les besoins de facturation.

La prestation de fourniture d'un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" de la boucle locale d'IAM peut être réalisée par IAM, suite à l'étude de faisabilité, exclusivement dans les cas suivants :

- le client final à l'origine de la demande de dégroupage total, transmise par l'ERPT à IAM, d'une ligne inactive est situé à une adresse où la continuité métallique est disponible entre le dernier point du réseau d'IAM le plus proche du client final et le point terminal du client. Dans ce cas, une étude de faisabilité est nécessaire pour vérifier l'existence de cette continuité jusqu'au répartiteur NRA. Etant entendu que la disponibilité du réseau à l'intérieur du local / bâtiment du client final concerné n'est pas de la responsabilité d'IAM.
- le client final à l'origine de la demande de dégroupage total, transmise par l'ERPT à IAM, d'une ligne "inexistante ou inactive" est situé à une adresse ne possédant pas de continuité métallique entre le dernier point du réseau d'IAM le plus proche du client et le point terminal dudit client. Dans ce cas, une étude de faisabilité est nécessaire pour vérifier la faisabilité de cette continuité métallique ainsi que son prolongement au répartiteur NRA. Etant entendu que la disponibilité du réseau à l'intérieur du local / bâtiment du client final n'est pas de la responsabilité d'IAM.

Dans les deux cas, suite à la mise en œuvre du dégroupage d'une ligne "inexistante ou inactive", la ligne sera identifiée par un ND, conforme au plan de numérotage national appartenant à l'opérateur demandeur, transmis dans le cadre du formulaire de la demande. Sachant que pour un même client final préalablement bénéficiaire du dégroupage d'une ligne "inexistante ou inactive" auprès d'un ERPT tiers fourni à la même adresse objet de la nouvelle demande, le dernier numéro de désignation ND (05ABPQMCDU) de l'accès dégroupé doit également être communiqué.

Le déménagement du client final entraîne ipso facto la résiliation de l'accès total d'une ligne "inexistante ou inactive". L'ERPT s'acquittera des frais de résiliation dudit accès total.

Toute modification de la zone de desserte d'un répartiteur principal d'IAM ou toute fermeture d'un répartiteur principal donné entraîne la résiliation d'office de la prestation de fourniture des accès totaux qui lui sont liés. Cette résiliation, ainsi que celles engendrées par les changements d'architecture du réseau d'IAM, est gratuite. Si l'ERPT souhaite poursuivre le service qu'il fournissait au client final et si l'ERPT remplit, à sa charge, les conditions énoncées au paragraphe 4.2.1.1 de la présente offre sur le site répartiteur cible, IAM prendra

en charge la migration des accès concernés sur le site répartiteur cible. IAM notifiera 6 mois à l'avance l'ERPT, dès lors que l'information est disponible, de toute modification de la zone de desserte des répartiteurs ayant un impact sur les accès de l'ERPT. Sachant que la confirmation par IAM 3 mois à l'avance est celle qui fait foi.

Pour une liaison donnée, un seul accès total est possible.

La migration d'une ligne dégroupée dans le cadre de la présente offre, vers un autre type de dégroupage (VULA ou bitstream), est réalisée selon les modalités de l'offre de dégroupage finale souhaitée sans paiement des frais de résiliation. L'ERPT demandeur doit communiquer selon un processus à déterminer, lors de l'envoi des bons de commandes habituels, les lignes faisant l'objet de cette demande.

4.2.1.3 Prévisions de commandes

Compte tenu des processus internes à IAM, l'ERPT communique à l'avance à IAM ses prévisions de commandes d'accès des lignes "inexistantes ou inactives" pour chaque répartiteur NRA et notamment pour ceux au niveau desquels l'ERPT est présent et souhaite bénéficier de la présente offre. Ainsi, l'ERPT doit intégrer dans le cadre de la transmission des prévisions de commandes objet du paragraphe 3.2.1.3 ci-dessus, celles relatives aux lignes 'inexistantes ou inactives'. En cas de non transmission des prévisions afférentes aux lignes inactives de manière séparée de celles des accès actifs, l'ERPT assumera les conséquences qui peuvent en découler.

Toute commande non prévue dans les prévisions de commandes ne sera pas prise en charge par ITISSALAT AL-MAGHRIB. En cas d'incohérence entre les prévisions de commandes et les commandes, les pénalités déterminées ultérieurement entre les Parties dans le cadre de la convention seront appliquées.

4.2.1.4 Types de commandes

L'ERPT fait parvenir à IAM au maximum un bon de commandes par Répartiteur par jour, pendant la durée nécessaire à son traitement indiquée ci-dessous, distinct de celui relatif aux commandes des lignes actives, spécifiant pour chaque commande notamment les informations ci-dessous. Sachant qu'une deuxième commande de dégroupage des lignes inactives sur un même répartiteur ne peut être recevable qu'à l'issue de la transmission par IAM du résultat de la première commande, dans les délais indiqués ci-dessous.

IAM transmettra à l'ERPT un accusé de réception traduisant la prise en compte de la commande. Le format du bon de commande est transmis aux ERPT un mois après la validation de la présente OTT

- L'adresse exacte et détaillée du client final selon un format déterminé ainsi que l'identifiant de la ligne (hormis le nom, prénom, CIN et registre de commerce);
- le type de prestation (« DTLI » pour Dégroupage Total des lignes inactives) ;
- Numéro de la ligne support de l'opérateur demandeur, sous le format 05ABPQMCDU ;
- Catégorie
- le numéro de désignation (ND) correspondant **au numéro de la ligne inexistante ou inactive préalablement dégroupé vers un autre ERPT tiers** sur l'adresse concernée;
- le nom de l'ERPT demandeur;
- la date ;
- le type de la commande :
 - fourniture d'accès ;
 - suppression d'accès : une commande de suppression d'un accès total d'une ligne inexistante ou inactive par un ERPT conduit à la libération des ressources de la boucle locale utilisées pour la constitution de cet accès. Ainsi, dans le cas de la résiliation de l'accès sans abonnement concomitant aux services d'IAM qui se substituerait à ceux fournis par le dégroupage, seul l'ERPT bénéficiant de cet accès peut émettre une commande de sa suppression.
- Numéro de port.

L'identifiant de la ligne (hormis le nom, prénom, CIN et registre de commerce) sera échangé dans le cadre des fichiers d'échange avec les opérateurs.

Par ailleurs, le client final titulaire d'un accès total d'une ligne "inexistante ou inactive", fourni à un ERPT dans le cadre de la présente offre, peut solliciter

ultérieurement la remise en service dudit accès chez IAM en agissant directement auprès d'IAM. Dans ce cas IAM informe l'ERPT dès que l'accès total concerné est résilié. L'information est réalisée sous la forme d'une notification avec accusé de réception par l'ERPT concerné au plus tard deux heures après l'envoi d'IAM. Au-delà de ce délai, IAM dégage toute responsabilité d'une éventuelle contestation du client.

4.2.1.5 Traitement des commandes

Pour chaque **commande de fourniture d'accès total reçue** par IAM, IAM vérifie, à la charge de l'ERPT :

- les conditions techniques décrites au paragraphe 4.2.2 ;
- les conditions préalables définies au paragraphe 4.2.1.1 ;
- la conformité du format, du support et des conditions de dépôt de la commande ;
- les informations du bon de commande demandées par IAM à l'ERPT et spécifiées au 4.2.1.4.
- le respect du nombre convenu de demande d'accès par commande et par répartiteur.

Un accusé de réception du bon de commande est envoyé en retour à l'ERPT. Le traitement de la commande des accès demandés sera réalisé selon le processus convenu et dans les délais réglementaires.

Si l'une des conditions précédentes n'est pas satisfaite, la **commande de fourniture d'accès total d'une ligne "inexistante ou inactive"** reçue par IAM est **rejetée pour la totalité ou une partie du bon de commande**. IAM indiquera dans ce cas à l'ERPT les motifs des rejets.

Les commandes émises par les ERPT, agissant sur le même accès, sont prises en compte par IAM, sous réserve de l'application des règles suivantes :

- si pour une adresse donnée, plusieurs commandes sont reçues le même jour, seule la première commande reçue par IAM sera prise en compte ;
- pour une adresse donnée, tant qu'une commande prise en compte n'a pas été traitée, aucune autre commande de fourniture d'accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" ne pourra être prise en compte.

Les commandes au titre de la présente offre sont réputées fermes.

L'ERPT doit disposer d'un mandat émanant du client final pour pouvoir mener, en son nom et pour son compte, auprès d'IAM, les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de fourniture d'accès total d'une ligne inexistante ou inactive. Le mandat est signé :

- par le client final titulaire/locataire du local/bâtiment sur une adresse donnée, ne bénéficiant d'aucun service de téléphonie sur l'accès correspondant à cette adresse;
- par le client final, titulaire/locataire du local/bâtiment sur une adresse donnée, ayant souscrit le mandat nécessaire à la mise à disposition du précédent accès total d'une ligne 'inexistante ou inactive', si le client final est préalablement client du service d'un ERPT fourni à l'adresse considérée ;

L'ERPT est ainsi mandaté par le client final pour commander un accès total d'une ligne inexistante ou inactive à IAM. La signature du mandat par le client final entraîne, le cas échéant, la résiliation des contrats de services souscrits auprès de l'ERPT cédant.

Ce mandat est formalisé et recueilli par l'ERPT qui devra communiquer au client final ses droits, ses obligations, et les conséquences de la souscription au mandat. Il comporte a minima les informations caractérisant l'accès dégroupé et doit préciser notamment que la demande de dégroupage total est prise en compte, sous réserve de la faisabilité de la continuité métallique de bout en bout.

En cas de litige, L'ERPT devra fournir à IAM un dossier comprenant essentiellement la copie lisible du mandat, ou son *original dans certains cas*, signé par le client final avec l'ERPT, accompagné selon le degré du litige: de la photocopie du CIN du client, du certificat de résidence dans le cas où l'adresse du client final diffère de celle figurant sur carte CIN, de la photocopie de procuration dûment certifiée, ou tout autre document justificatifs (copie permis de conduire, passeport, carte de séjour ou de résidence, quittance ONE/ONEP, ...).

IAM n'est en aucun cas responsable des dommages de toute nature qui seraient causés par une demande de fourniture, par un ERPT, d'un accès total dans le cadre de la présente offre, préalablement détenu par un autre ERPT.

De façon générale, l'ERPT garantit IAM contre toute réclamation, contestation recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par le client final ou l'ERPT cédant, résultant d'un défaut de mandat, d'erreur sur le mandat et de

manquement de l'ERPT à son obligation d'information sur les spécificités du dégroupage.

L'ERPT s'engage à indemniser IAM des conséquences financières des dommages résultant de la mise en œuvre du dégroupage de façon induue dont l'ERPT serait à l'origine, tels que préjudices financiers, atteinte à l'image, commercial, moral et perte de chiffres d'affaires.

Toute commande émane d'un ERPT et de lui seul. IAM ne peut connaître, au titre du traitement des commandes, des sociétés sur lesquelles l'ERPT se serait éventuellement appuyé pour commercialiser ses services.

Dans le cas où le client final bénéficie déjà d'un accès total chez un opérateur tiers, il appartient à l'ERPT demandeur de prendre toutes dispositions utiles pour assurer, vis à vis du client final, la continuité des services que ce dernier pourrait solliciter, sans que IAM ne puisse être tenue responsable de toute interruption survenant au titre du traitement des commandes de fourniture d'accès.

4.2.1.6 Délais

IAM procède à l'étude de faisabilité ⁵ et à la mise en œuvre du dégroupage, si la dite étude est positive, relative à la demande de fourniture d'accès total. Ainsi, pour une ligne 'inactive' la mise œuvre du dégroupage se fera dans un délai de 4 jours ouvrables, après la date d'envoi par IAM de l'accusé de réception. S'agissant des lignes inexistantes, la mise en œuvre du dégroupage se fera dans un délai de 5 jours ouvrables, après la date d'envoi par IAM de l'accusé de réception. La mise en œuvre du dégroupage se fera sous réserve:

- du respect des conditions spécifiées au paragraphe 4.2.1.5 ;
- du dépôt des commandes en volume convenu par site répartiteur. Le nombre de demande d'accès par répartiteur NRA ne doit pas excéder 08 sachant que le nombre total par commande ne doit pas dépasser 70. Toute nouvelle commande sur un même répartiteur n'est recevable, sous réserve du respect des conditions du paragraphe 4.2.1.5, qu'à l'expiration du délai susmentionné nécessaire à l'étude de la commande en cours.
- de conformité du nombre de commandes passées avec les prévisions effectuées par l'ERPT spécifiées au paragraphe 4.2.1.3 ;

⁵ L'étude de faisabilité est intégrée dans le délai global de dégroupage

- de forces majeures
- de faisabilité de la continuité métallique.

Les délais ne courent qu'à partir du moment où les conditions spécifiées au paragraphe 4.2.1.1 sont vérifiées.

Dans les cas où l'étude de faisabilité donne lieu à l'existence ou à la faisabilité de la continuité métallique entre le PC et le point terminal du client final, permettant la continuité métallique de bout en bout entre le répartiteur NRA concerné et le point terminal, l'accès total est livré dans le délai susmentionné.

Dans les cas où des travaux de branchement supplémentaires sont nécessaires pour le prolongement entre le PC et le point terminal, et tenant compte du résultat de l'étude de faisabilité et du degré de difficulté constaté sur terrain pour la réalisation dudit branchement et, par conséquent, de la continuité de la liaison métallique de bout en bout, l'ERPT concerné sera informé de la difficulté et du délai nécessaire pour la réalisation du branchement, le cas échéant. Etant entendu que la disponibilité du réseau à l'intérieur du local / bâtiment n'est pas du ressort d'IAM.

L'étude de faisabilité peut donner lieu à un résultat négatif. Dans ce cas, la demande est irréalisable. IAM en informera l'ERPT dans le délai susmentionné.

4.2.2 Conditions techniques

Les commandes de fourniture d'accès total d'une ligne "inexistante ou inactive" peuvent être traitées, à condition qu'une continuité métallique de bout en bout soit disponible entre le répartiteur NRA de rattachement et le PC (point de concentration). Le traitement des commandes permettra d'étudier la faisabilité du branchement entre le PC et le point terminal chez le client final.

Les seules techniques utilisées pour l'accès total sont les technologies ADSL sur ligne principale analogique (ITU G 992.1 annexe A, ITU G 992.2 annexe A, ITU G 992.3 annexe A, ITU G 992.5 annexe A, ITU G 992.3 annexe L). Toute demande d'introduction d'une nouvelle technologie doit faire l'objet d'études de faisabilité préalablement à sa mise en œuvre.

De manière générale, ces techniques doivent respecter l'intégrité de la boucle locale d'IAM et ne pas perturber les services supportés existants.

Dans le cas où l'ERPT mettrait en œuvre des techniques ou des paramétrages qui ne respectent pas les spécifications précédentes et qui mettent en péril l'intégrité du réseau d'IAM ainsi que dans le cas d'éventuelles perturbations

constatées, IAM en averti l'ERPT et suspend la mise à disposition des accès dégroupés après mise en demeure de l'ERPT. En cas d'urgence, la suspension pourrait intervenir immédiatement après avoir averti l'ERPT.

4.2.3 Service Après-Vente (SAV)

L'ERPT assure sous sa responsabilité le SAV du service qu'il fournit au client final. Il ne transmet, après un diagnostic préalable, que les signalisations relevant de la partie du réseau incombant à IAM en précisant une pré-localisation du défaut pour chacune de ces signalisations. En particulier, il s'assurera que le défaut ne provient ni de l'installation terminale du client, ni du réseau et/ou des installations ou équipements de l'ERPT. La responsabilité d'IAM ne pourra être engagée dans le cas où la signalisation concerne les clients de l'ERPT dont le service haut débit est fourni à l'aide de la technologie ADSL au-delà de 78 dB (à 300 KHz)

L'ERPT informe explicitement le client final de ce principe et des moyens qu'il met en œuvre pour assurer au client final le SAV du service qu'il fournit. Ainsi, le client final s'appuiera sur le service après-vente de son ERPT pour tout problème diagnostiqué à son niveau. En aucun cas IAM ne prendra en compte les signalisations concernant les services de l'ERPT transmises directement par le client final au SAV d'IAM.

IAM ne saurait être tenu responsable en cas de :

- dysfonctionnement du service de télécommunications fixe fourni au client final par l'ERPT dû à :
 - un des équipements du client final et/ou à des manipulations incorrectes de ces équipements par le client final ;
 - une interruption du service imputable à l'ERPT ;
- force majeure.

Le SAV fourni par IAM consiste à :

- mettre à disposition de l'ERPT une adresse email pour l'escalade des dérangements du client final entre 8h00 et 16h30 les jours ouvrables (du lundi à vendredi sauf les jours fériés);
- accueillir des signalisations de dérangement déposées par l'ERPT, la référence étant le numéro de désignation de l'accès ;

- vérifier la conformité de la signalisation : la panne doit notamment être localisée sur une partie du réseau dont l'exploitation incombe à IAM ;
- diagnostiquer la cause de la panne et la localiser sur la boucle locale ;
- si la signalisation relève de la responsabilité d'IAM, effectuer la réparation. Pour cela, IAM peut être amené à perturber les signaux transitant sur l'accès pour des tests. Il revient donc à l'ERPT d'informer le client final des éventuelles perturbations qui peuvent affecter l'accès.

Le SAV des accès en dégroupage total proposé par IAM concerne la partie du réseau allant du point de terminaison du client final à l'extrémité côté réseau général du câble de renvoi qui est matérialisée soit par la réglette du répartiteur cuivre opérateur en co-localisation dédiée ou la réglette au niveau de l'équipement de l'ERPT en co-localisation partagée, soit par la chambre d'accès du répartiteur en localisation distante. Le détail des responsabilités sera décrit au niveau de la convention cadre du dégroupage.

Si le dysfonctionnement relève de la responsabilité d'IAM, IAM devra rétablir le service dans les 2 jours ouvrables, dès lors que le diagnostic transmis par l'ERPT détermine avec précision la localisation de la panne et que l'anomalie relève bien de la partie du réseau de la responsabilité d'IAM. Dans ce cas, IAM informera l'ERPT des actions réellement entreprises pour relever ledit dysfonctionnement. Etant entendu que le diagnostic commence dès transmission par IAM de l'accusé de réception à ladite signalisation. Dans le cas où le rétablissement du service nécessite une prise de rendez-vous avec le client final, le délai de rétablissement pourra excéder 2 jours ouvrables. L'intervention mixte qui en découle sera sanctionnée par la signature d'un PV entre les deux parties concernées.

Si après le diagnostic réalisé par IAM, il s'avère qu'aucun dysfonctionnement n'est imputé à la partie du réseau de la responsabilité d'IAM, la signalisation sera considérée comme une signalisation à tort et pourra être facturée à l'ERPT. Le constat relatif à la signalisation à tort est établi entre les parties concernées. Les modalités de facturation des signalisations à tort seront détaillées dans la convention de dégroupage conclu entre IAM et l'ERPT

S'il s'avère que l'accès ne peut en l'état supporter le service de télécommunications fixe fourni par l'ERPT, ce dernier devra résilier, sans frais, l'accès du client final concerné.

Par ailleurs, IAM s'engage à informer les ERPT des travaux programmés ou suite incidents qui impactent les accès dégroupés.

4.2.4 Service Après-Vente optionnel (SAV+) pour les Entreprises

Outre le SAV standard, valable aussi bien pour les clients ordinaires qu'entreprises, décrit dans le paragraphe 4.2.3 ci-dessus, IAM propose, dans le cadre de la présente offre un SAV optionnel payant (SAV+), destiné exclusivement aux Entreprises. Le service offert dans le cadre de cette option est défini comme suit :

Garantie du temps de rétablissement (GTR) : **04 heures ouvrées en zone urbaine** et **24 heures TT** en zone non urbaine.

Etant entendu que les délais indiqués ci-dessus courent à compter du diagnostic et localisation de la panne selon le processus SAV décrit ci-dessus et dans la convention cadre de dégroupage.

Le tarif de l'abonnement à l'option est indiqué dans le paragraphe 4.3 ci-dessous.

Par ailleurs, en cas de non-respect par IAM de la GTR indiquée ci-dessus, les pénalités de retard décrites ci-dessous pourraient être appliquées.

Pénalités de retard (*) :

- 4HO < temps de rétablissement ≤ 8 HO : 1 mois d'abonnement à l'option GTR 4HO ;
- 8HO < temps de rétablissement ≤ 12 HO : 02 mois d'abonnement à l'option GTR 4HO ;
- temps de rétablissement > 12 HO : 04 mois à l'option GRTR 4 HO.

(*) Plafonnement annuel par accès à 6 mois d'abonnement à l'option GTR 4HO.

Il convient de préciser que, hormis les spécificités du SAV+ décrites ci-dessus, toutes les autres modalités indiquées dans l'article 4.2.3 demeurent valables dans le cas de la présente option..

4.3 TARIFS

Pour chaque **commande de fourniture d'accès reçue** par IAM, l'ERPT s'acquitte de frais de commande de fourniture d'accès couvrant l'examen par IAM du respect par la ligne des conditions définies au paragraphe 4.2.1.5.

Pour chaque **commande de fourniture d'accès reçue** par IAM, l'ERPT s'acquitte de frais couvrant l'étude de faisabilité de la continuité métallique et du branchement.

Pour chaque **commande de fourniture d'accès réalisée** par IAM, l'ERPT s'acquitte de frais couvrant la réalisation de la continuité métallique et branchement. Ces frais sont déterminés au cas par cas sur devis.

Pour chaque **commande de fourniture d'accès réalisée** par IAM, l'ERPT s'acquitte des frais d'accès au service.

Pour chaque **commande de suppression d'accès**, l'ERPT s'acquitte des frais de résiliation.

Les tarifs des services relevant de la prestation de fourniture d'accès total sont donnés ci-dessous.

Tarifs d'accès :

Prestation	Tarif en DH HT
Frais de traitement d'une commande de fourniture ou de résiliation d'un accès	70
Frais d'accès au service (par accès fourni)	191
Frais d'étude par accès	300
Frais de réalisation du branchement par accès (*)	900

(*) Valable aussi bien pour les lignes inexistantes que les lignes inactives dont l'étude de faisabilité a montré l'indisponibilité de la continuité métallique.

Tarifs mensuels :

Prestation	Tarif en DH HT
Abonnement mensuel par accès (utilisation et maintenance)	61
Abonnement mensuel par accès à l'option SAV+(**)	250

(*) Offerte suite étude, dans la mesure de faisabilité, dans les villes suivantes : Rabat, Casablanca, Mohammedia, Kenitra, Fès, Meknès, Tanger, Tétouan, Agadir, El Jadida, Settat, Marrakech, et Oujda

5 Fourniture d'informations

La prestation de fourniture d'informations sur les répartiteurs d'abonnés d'IAM consiste à fournir, sur demande de l'ERPT, les informations suivantes :

Informations relatives au NRA :

- Le Nom et adresse de chaque répartiteur ouvert au dégroupage;
- La liste des ABPQM allouées à chaque répartiteur ;

Informations relatives au NNRA :

- Le Nom, adresse ou coordonnées géographiques des NNRA ouverts au dégroupage, leur NRA de rattachement ainsi que leur capacité

Informations sur les lignes :

- Recherche par ND activé ou résilié en moins de six mois (dans la mesure ou les constituants relatifs à la ligne n'ont pas été réattribués) chez IAM : l'information affichée par SULAF (application d'accès aux informations à distance et en temps réel, développée au profit des opérateurs tiers) est le NRA de rattachement ou le NNRA en cas de migration, la distance entre le répartiteur NRA et le client, la section de la paire de cuivre utilisée pour desservir le client ;
- Recherche par adresse pour les lignes inactives: l'information affichée par SULAF est le NRA potentiel de rattachement, la distance entre ce répartiteur et le PC disponible et proche de l'adresse concernée, la section de la paire de cuivre utilisée pour le tronçon NRA – PC ;

Ces informations sont fournies en l'état existant du réseau au moment de la commande à titre indicatif, elles ne préjugent pas de la faisabilité de fournir un accès partagé ou total.

S'agissant du déploiement des nouveaux NNRA, IAM transmettra le programme prévisionnel conformément à la décision N° ANRT/CG/10/14 du 17 juin 2014, ainsi que l'information sur la commune et la capacité prévisionnel du NNRA. En outre, 45 jours avant l'installation des NNRA, IAM communiquera l'information relative à l'adresse ou les coordonnées géographiques. Le mode opératoire afférent à ces échanges sera mis en place au plus tard le 31 octobre 2018.

5.1 MODALITES

S'agissant des informations relatives aux NRA et leur ABPQ ainsi que celles afférentes aux NNRA (Nom, adresse ou coordonnées géographiques et capacité), l'ERPT adresse à IAM un bon de commande pour l'information souhaitée.

Les informations relatives sont fournies dans un délai de 08 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Etant entendu que l'ERPT s'engage à payer les frais y afférents dès réception de la facture par IAM selon les tarifs indiqués ci-dessous.

IAM garantit la fiabilité des informations fournies par répartiteur (05ABPQ y afférent, adresse ou coordonnées) pendant une durée de six mois qui suivent leur fourniture à l'ERPT demandeur. Si durant ces six mois aucune demande de dégroupage n'est faite par ledit ERPT, ce dernier assumera toutes ses responsabilités quant à une éventuelle demande d'un accès dont les coordonnées ne sont pas correctes. Toute nouvelle demande d'information sera alors facturée selon le tarif ci-dessous.

IAM notifiera à l'avance l'ERPT de toute modification majeure, pendant ces six mois, des informations communiquées sur les sites répartiteurs.

Concernant l'information d'éligibilité d'une ligne donnée, IAM a mis en œuvre une application permettant aux ERPT d'accéder à distance et en temps réel aux informations de cette ligne. Les informations restituées, suite à la requête des opérateurs, sont celles décrites ci-dessus dans la rubrique « informations sur les lignes par numéro de désignation ou par adresse ».

Deux possibilités de tarification sont mises à la disposition des ERPT. Une possibilité de tarif à l'unité par ND et une autre selon un tarif forfaitaire mensuel, conformément aux tarifs décrits dans le tableau ci-dessous.

Ainsi, pour bénéficier de la possibilité relative au tarif forfaitaire, l'ERPT doit formuler sa demande à IAM qui la prendra en charge, la date d'entrée en vigueur de la facturation selon le tarif forfaitaire sera le premier jour ouvré du mois qui suit la réception de la demande de l'ERPT. La durée minimale d'engagement pour l'utilisation de l'option relative au tarif forfaitaire est de 12 mois. Cette durée est tacitement reconduite dès lors que l'opérateur ne prévient pas IAM de son souhait d'arrêter d'en bénéficier trois mois avant l'échéance en cours.

Par ailleurs, outre les modalités techniques spécifiques d'utilisation de cette application, décrites dans la convention de dégroupage, il convient de préciser que le choix de l'une ou l'autre des possibilités tarifaires est exclusif. En effet, il n'est pas possible de procéder à la fois à une facturation à l'unité en même temps que le forfaitaire.

Le nombre de requêtes permis est conforme aux décisions ANRT/DG/N08/14 du 20 mai 2014 et ANRT/DG/N°01/15 du 04 février 2015. Les login et mots de passe sont échangés avec les opérateurs concernés, chacun en ce qui le concerne.

La fourniture de ces informations fait l'objet d'un engagement formel préalable de l'ERPT visant à assurer la stricte confidentialité d'usage, et la non diffusion de celles-ci.

5.2 TARIFS

Les tarifs de fourniture d'informations d'IAM sont donnés ci-dessous par répartiteur

Les tarifs de fourniture d'informations sur les lignes sont donnés ci-dessous par ND actif ou résilié en moins de six mois, dans la mesure où les constituants relatifs à la ligne n'ont pas été réattribués.

		Prestation	Tarif en DH HT
Information sur les NNRA : nom, adresse ou coordonnée, capacité et NRA de rattachement		Adresse d'un répartiteur NRA	50
		Fourniture de la taille d'un répartiteur NRA (par 05ABPQ alloué)	50
		nombre de NNRA ≤ 10	150
		nombre de NNRA ≤ 20	250
		nombre de NNRA > 20	300
		Option du tarif unitaire /ND ou adresse consulté	25
Informations sur les lignes par ND ou par adresse		Option du tarif forfaitaire	FAS : 43 323,00 DH HT Tarif Mensuel 73 700,00 DH HT pour 15 logins 36 532,00 DH HT pour 5 logins 19 162,00 DH HT pour 1 login

6 Co-localisation des équipements

6.1 DESCRIPTION

6.1.1 Description générale

Dans le cas du dégroupage au niveau NRA, IAM propose une offre de co-localisation physique à tout ERPT qui en fait la demande. Cette offre consiste en la mise à disposition d'espaces dans les locaux d'IAM, dans la limite de la capacité d'hébergement disponible, afin que les ERPT y installent et, le cas échéant, y exploitent leurs équipements. Ces espaces sont mis à disposition exclusivement pour permettre à l'ERPT d'y installer les équipements strictement nécessaires au dégroupage des accès fournis par IAM sur ce site.

L'offre de co-localisation consiste en la **fourniture, dans la mesure du possible, d'espace dans une salle dédiée à l'ERPT**, permettant à ce dernier d'y installer les équipements strictement nécessaires au dégroupage des accès fournis par IAM sur le répartiteur NRA concerné.

A défaut, dans le cas où la mise à disposition d'un espace en salle dédiée à l'ERPT n'est pas possible, IAM étudiera la possibilité de fournir à l'ERPT un espace dans une salle d'IAM non dédiée (prestation dite de **fourniture d'espace dans une salle partagée**) et permettant l'installation des équipements strictement nécessaires au dégroupage des accès fournis par IAM sur ledit répartiteur. Cette salle est généralement déjà utilisée par IAM pour ses besoins propres.

En cas de non faisabilité de co-localisation par salle dédiée ou partagée, ou dans le cas du dégroupage des NNRA, L'ERPT sera amené à connecter ses équipements au répartiteur d'IAM en souscrivant à la prestation de câble de renvoi en localisation distante décrite au paragraphe 9.2.

IAM donne sa réponse, au plus tard un (01) mois (30 jours calendaires) après la réception d'une demande de co-localisation relative à un site répartiteur NRA donné.

Le nombre maximal de sites pour lesquels l'ERPT demande le service de co-localisation ne doit pas dépasser dix(10) sites par commande pendant la durée de trente jours susmentionnée, répartis au moins sur trois régions différentes,

ITISSALAT-AL-MAGHRIB mettra à disposition l'espace de colocalisation alloué dans un délai de vingt (20) jours ouvrables, dans le cas d'une salle partagée, et de trois (03) mois dans le cas d'une salle dédiée. Le détail des modalités est indiqué dans la convention cadre de co-localisation et/ou son avenant signés entre IAM et l'ERPT. La livraison des câbles, sera faite conformément aux modalités ci-dessous et à la convention de co-localisation.

L'étude de faisabilité tiendra compte des espaces disponibles au moment de la demande et des besoins prévisionnels propres d'IAM à court et moyen termes..

Chaque site fera l'objet d'un accord de co-localisation spécifique signé entre IAM et l'ERPT. L'accord précisera le détail des conditions techniques et tarifaires de la prestation de co-localisation réalisée sur ce site dans le cadre de la convention cadre de dégroupage. Faute de signature d'accord spécifique entre les parties, un PV signé regroupant notamment les éléments (espaces, racks, câbles,....) et les devis y afférents acceptés par l'ERPT sera exigé pour les besoins de facturation.

6.1.2 Description technique

Dans le cas d'une co-localisation dans le bâtiment d'IAM, l'ERPT est tenue d'amener, par ses propres moyens et à sa charge, son support de transmission et réalise ainsi le branchement avec son équipement co-localisé dans le site d'IAM.

Dans le cas de la co-localisation par salle dédiée, le répartiteur cuivre opérateur (RCO), le câble de jonction et la réalisation du prolongement entre le RCO et le répartiteur d'IAM concerné, sont fournis et réalisés par IAM. L'ERPT réalise ainsi le renvoi de ses équipements sur le RCO ainsi que le raccordement de ses équipements sur un point de branchement d'énergie désigné par IAM.

Sur le RCO, le point d'interface entre IAM et l'ERPT est la réglette de renvoi verticale. L'ERPT réalise le brassage sur le RCO en reliant à l'aide de jarretières les différents points d'interface. L'ERPT s'assurera que son câblage est réalisé dans les règles de l'art et qu'il n'occasionne aucune gêne à l'installation de nouveaux câbles ou ferme

Dans le cas de la co-localisation partagée seule l'installation du câble de renvoi côté répartiteur NRA d'IAM est réalisée par ce dernier à la charge de l'ERPT.

Le raccordement des équipements installés dans une salle de co-localisation d'IAM à la liaison métallique de la boucle locale d'IAM est réalisé conformément à la prestation de fourniture de câbles de renvoi décrite ci-dessous.

Le détail des modalités techniques et opérationnelles est décrit dans la convention cadre et/ou l'avenant ainsi que dans les accords spécifiques signés entre IAM et l'ERPT

6.2 MODALITES DE BASE DE L'OFFRE DE CO-LOCALISATION

6.2.1 Prestations fournies par IAM au niveau des bâtiments d'IAM abritant les NRA

IAM fournit des espaces dans ses sites répartiteurs, dans la limite de la capacité d'hébergement disponible.

La taille de l'espace alloué dans le cadre de la co-localisation par salle dédiée est fonction de la disponibilité d'hébergement dans le site concerné et de l'équipement strictement nécessaire au dégroupage.

L'agencement des équipements de l'ERPT dans les salles de co-localisation doit être réalisé de façon rationnelle et respecter les règles de l'art.

L'alimentation en énergie primaire (220V), ainsi que la réalisation du renvoi entre l'armoire contenant les équipements de l'ERPT et le point d'entrée sur le réseau d'IAM, sont fournis par IAM et à la charge de l'ERPT. Les espaces et les points de raccordement de l'énergie primaire sont indiqués par IAM.

L'énergie secondaire, la climatisation, ainsi que l'équipement pour la détection d'incendie seront :

- Déployés par l'ERPT à sa charge dans le cas de la prestation de fourniture d'une salle dédiée ;
- fournis par IAM à la charge de l'ERPT, au prorata de leur utilisation par l'ERPT dans le cas de la prestation de fourniture d'une salle partagée.

Une fois l'espace mis à disposition de l'ERPT et l'accord de co-localisation spécifique (ou le PV) au site répartiteur signé, l'ERPT réalisera les travaux :

- d'installation de ses équipements dans l'espace de co-localisation ;
- de raccordement de bout en bout par ses propres moyens de ses équipements, nécessaires au dégroupage, à son réseau.

6.2.2 Equipements autorisés

Seuls les équipements de l'ERPT strictement nécessaires au dégroupage des accès fournis par IAM sur un site répartiteur NRA donné sont autorisés à être installés dans l'espace de co-localisation. En particulier, les routeurs et les commutateurs ne peuvent être acceptés dans la mesure où ils ne sont pas strictement nécessaires au dégroupage.

Dans le cas spécifique de la prestation de fourniture d'un espace en salle dédiée, les équipements de détection incendie, de climatisation et de l'énergie secondaire pourront être installés par l'ERPT.

Les équipements hébergés doivent être en conformité avec les standards internationaux sur la compatibilité électromagnétique (EMC et EMI), avec les exigences pour la mise à terre des équipements et avec les standards concernant la sécurité et la protection des sites.

6.2.3 Processus de commande

Toute demande de co-localisation sur un site donné doit être préalablement transmise dans le cadre des prévisions de commandes transmises conformément à la convention cadre de co-localisation et/ou son avenant, signés entre les parties.

Lors de sa demande de fourniture d'espace en salle de co-localisation, l'ERPT fournit la liste des équipements qu'il compte installer ainsi que leurs dimensions, poids et toutes les informations nécessaires indiquées dans la convention cadre de co-localisation.

Toute demande d'espace de co-localisation sur un site répartiteur NRA d'IAM nécessite une étude de faisabilité conformément au processus convenu dans la présente offre et dans la convention cadre de co-localisation. Pour un site répartiteur donné, les demandes sont traitées par IAM dans leur ordre d'arrivée.

Si l'étude de faisabilité donne lieu à une réponse positive, IAM établit un devis ferme, qui indique notamment les tarifs spécifiques, la surface allouée, le type de prestation, le lieu d'implantation des équipements (bâtiment, étage, salle, etc.), les points de raccordement, ainsi que tout autre élément jugé nécessaire, et le transmet à l'ERPT. Le délai de réponse est respecté par IAM, sauf cas de contraintes ou forces majeures, sous réserve de dépôt des demandes conformément au processus détaillé dans la présente offre et dans la convention de co-localisation.

L'ERPT doit prononcer à IAM l'acceptation ou le refus du devis dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à partir de sa réception, faute de quoi le devis et la demande sont réputés non écrits.

Dans ce cas, toute nouvelle demande d'espace de co-localisation sur le même site ne serait recevable qu'après une période d'une année à compter de la date de notification de la demande initiale par l'ERPT à IAM.

L'acceptation du devis par l'ERPT équivaut à une commande ferme.

Toute modification relative à la demande initiale d'espace de co-localisation (ajout, retrait d'équipement, etc.) sera considérée comme une nouvelle demande, et nécessitera par conséquent une nouvelle étude de faisabilité. Cette modification ne peut intervenir que pendant les dix jours calendaires qui suivent la date de la réception de la demande initiale par IAM. Au-delà de ce délai, aucun changement ne sera pris en compte.

Si la demande de co-localisation ne peut être satisfaite, ITISSALAT AL-MAGHRIB s'engage, dans la mesure du possible, à donner de la visibilité sur les délais nécessaires pour la mise en place de la totalité ou d'une partie de l'espace demandé.

Les modalités de désistement et de résiliations sont ceux décrites dans la convention cadre et/ou avenant signés entre IAM et l'ERPT

6.2.4 Travaux

Deux types de travaux peuvent être réalisés par l'ERPT dans les locaux d'IAM :

- des travaux d'installation de ses équipements ;
- des travaux réalisés pour la connexion de ses équipements.

Les conditions détaillées et spécifiques relatives aux responsabilités et mesures préalables à l'exécution des travaux d'installation des équipements de l'ERPT et celles relatives aux modalités d'accès aux sites de co-localisation, sont décrites dans la convention cadre de co-localisation et/ou l'avenant ainsi que dans les accords spécifiques signés entre les parties.

6.2.5 Domaines de responsabilité

La répartition des domaines de propriété et de responsabilité entre IAM et l'ERPT en matière d'exploitation et de maintenance est définie comme suit :

- | • Désignation du domaine | • Exploitation et maintenance |
|---|---|
| • Equipements co-localisés (DSLAM) | • ERPT |
| • Répartiteur cuivre opérateur | • IAM dans le cas d'une salle dédiée |
| • Répartiteur numérique opérateur (RNO),
Réglettes du RNO et tous accessoires
en amont de l'équipement co-localisé. | • ERPT |
| • Climatisation et énergie secondaire | • ERPT dans le cas d'une salle dédiée
IAM dans le cas d'une salle partagée |
| • Réglettes horizontales du RCO | • ERPT |
| • Réglettes verticales du RCO | • IAM |
| • Câble de renvoi entre le répartiteur
d'IAM et le répartiteur de l'ERPT | • ERPT/IAM, selon l'extrémité du câble |

6.3 MODALITES EN SALLE DEDIEE

La prestation de fourniture d'espace dans une salle dédiée consiste en la fourniture d'un espace dans une salle spécifiquement aménagée pour le dégroupage dans un site répartiteur d'IAM, permettant à l'ERPT d'y installer ses équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés qu'IAM lui fournit sur ce site.

IAM proposera la prestation de fourniture d'espace dans une salle dédiée :

- Sous réserve que le répartiteur est abrité dans un site appartenant à IAM ;
- sous réserve de disponibilité d'espace dans les sites répartiteurs d'IAM compte tenu de ses propres besoins (y compris prévisionnels) ;
- sous réserve de faisabilité technique.

Le dimensionnement de l'espace sera défini par IAM localement en fonction de la surface effectivement disponible sur le site et en fonction de l'espace requis pour héberger les équipements de l'ERPT strictement nécessaires au dégroupage.

L'étude de faisabilité peut, le cas échéant, aboutir à la proposition de fourniture d'espace dans une salle dédiée préalablement occupée par un ERPT. Dans ce cas, l'ERPT déjà présent devra se conformer aux demandes d'IAM permettant la mise à disposition de l'espace. L'accord de co-localisation spécifique entre l'ERPT déjà présent et IAM, en particulier les tarifs des prestations de co-localisation, sera modifié en conséquence.

Le répartiteur cuivre opérateur et le câble de renvoi entre ce répartiteur et le répartiteur d'IAM, sont fournis et installés par IAM à la charge de l'ERPT.

L'alimentation en énergie primaire (220V) est fournie par IAM à la charge de l'ERPT. L'énergie secondaire, la climatisation ainsi que l'équipement pour la détection d'incendie seront déployés par l'ERPT à sa charge.

6.4 MODALITES EN SALLE PARTAGEE

La prestation de fourniture d'espace dans une salle partagée consiste en la fourniture d'un espace dans une salle, généralement utilisée par IAM pour ses propres installations techniques, d'un site répartiteur NRA d'IAM et permettant à l'ERPT d'installer des équipements strictement nécessaires au dégroupage des accès fournis par IAM sur ledit NRA.

IAM proposera la prestation de fourniture d'espace dans une salle partagée dans un site répartiteur NRA :

- Sous réserve que le répartiteur est abrité dans un site appartenant à IAM;
- en cas d'impossibilité pour IAM de fournir un espace dans une salle dédiée ;
- sous réserve de disponibilité d'espace dans les salles partagées, compte tenu des propres besoins d'IAM (y compris prévisionnels) ;
- sous réserve de faisabilité technique.

Pour toute commande de co-localisation physique par salle partagée, IAM s'engage, après étude de faisabilité, à effectuer les travaux nécessaires à la

disponibilité effective d'un espace minimum d' $1/2 \text{ m}^3$ ($0.4*0.6*2$)⁶ conformément aux délais et au processus de planification et de commandes définis dans la convention cadre de co-localisation et la convention de dégroupage conclus entre IAM et l'ERPT. Dans le cadre de l'étude de faisabilité, IAM priorisera l'espace au milieu de la travée pour une exploitation sur les deux faces. En cas d'indisponibilité de ce type d'espace, IAM étudiera, à la demande de l'ERPT, la possibilité d'avoir deux emplacements pour deux racks adossés au mur.

En outre, IAM fournit notamment les prestations suivantes à la charge de l'ERPT :

- mise à disposition de chemins de câble entre les différents éléments de la salle ;
- câble de renvoi
- énergie primaire (220V) ;
- énergie secondaire;
- climatisation ;
- installation, exploitation et maintenance du système de détection incendie ;
- éclairage ;
- nettoyage courant de la salle (le nettoyage à l'issue des chantiers devant être réalisé par chaque ERPT concerné).

6.5 TARIFS

Le tarif de la co-localisation est composé de deux parties :

- un tarif d'accès à l'offre de co-localisation, défini pour chaque site répartiteur, sur devis, qui correspond aux frais d'aménagement des locaux liés aux travaux réalisés par IAM pour la fourniture d'un espace,

⁶ La demande d'un espace supplémentaire de ($1/2 \text{ m}^3$) sur le même site est prise en charge si elle est planifiée, justifiée et dans la limite de disponibilité dans la salle partagée. Si toutes ces conditions sont réunies, IAM fera le nécessaire pour que la livraison de l'espace complémentaire soit réalisée sans préjudice pour le site déjà en exploitation.

dans une salle dédiée ou partagée, ainsi qu'aux frais relatifs à la fourniture des prestations telles que le câble de renvoi, le RCO, les réglettes...etc.

- une redevance annuelle de location d'espace plancher, définie pour chaque site répartiteur. Dans le cas de la salle partagée, l'espace plancher correspond à la surface allouée à l'ERPT spécifiée dans le devis.

Dans le cas de fourniture d'un espace en salle dédiée, préalablement occupée par d'autres ERPT tiers, l'espace plancher est calculé en fonction de la surface de la salle et de la surface occupée par le ou les ERPT tiers présents dans cette salle selon la formule suivante :

$$EspacePlancher_{ERPT_i} = \frac{SurfaceOccupée_{ERPT_i}}{SurfaceOccupée_{ERPT_i} + SurfaceOccupée_{ERPT_j}} * Surface_{salle}$$

Le tarif annuel de fourniture d'énergie est calculé à partir de la puissance des équipements installés en KW.

Toutes les prestations fournies par les agents d'IAM sont facturées par IAM à l'ERPT au tarif horaire des prestations spécifiques indiquées ci-dessous.

Tarifs d'accès :

Nature de la prestation	Tarifs
Frais d'accès à l'offre d'espace en salle dédiée	Sur devis
Frais d'accès à l'offre d'espace en salle partagée	Sur devis
Installation de l'énergie secondaire 48 V et climatisation (cas de la salle partagée uniquement) (l'installation de ces éléments dépendra des prévisions, de la cohérence et de la pertinence de la demande, de la puissance des équipements ainsi que des disponibilités suite étude de faisabilité)	Sur devis

Tarifs annuels :

Nature de la prestation	Tarifs
Location (*) de l'espace en salle dédiée (révisable à l'échéance de l'accord spécifique de co-localisation)	Sur devis - Compris entre 2500 et 7000 DH HT/m ² /an suivant le lieu du site répartiteur (**). Ces tarifs peuvent varier en fonction de l'évolution du marché de l'immobilier. IAM notifiera les ERPT des modifications tarifaires.
Location (*) de l'espace en salle partagée (révisable à l'échéance de l'accord spécifique de co-localisation)	
Energie sans climatisation (consommation) (par KW de puissance des équipements)	10 778 DH HT
Energie avec climatisation (consommation) (par KW de puissance des équipements) (cas de la salle partagée uniquement)	13 794 DH HT (***)

(*) Dans la limite de la capacité d'hébergement disponible et de la faisabilité technique

(**) Valable notamment pour la salle dédiée. Sachant que pour la salle partagée, d'autres éléments sont pris en compte.

(***) IAM se réserve le droit de revoir la tarification de la prestation de climatisation en fonction du retour d'expérience.

Prestations spécifiques :

Nature de la prestation	Tarifs
Intervention et assistance pour le compte de l'ERPT	- 200 DH HT / heure en heure ouvrable - 400 DH HT / heure en heure non ouvrable - Majoration de 50% pour intervention urgente

7 Raccordement des équipements co-localisés au réseau de l'ERPT

7.1 DESCRIPTION

Si l'étude de faisabilité de la co-localisation est positive, l'ERPT sera amené à raccorder par ses propres moyens ses équipements présents au titre du dégroupage sur les sites répartiteur NRA d'IAM à un point de présence de son réseau. Pour ce faire une demande est adressée à IAM selon les modalités de base suivantes.

7.2 MODALITES

Pour chaque site répartiteur NRA d'IAM, l'ERPT fait parvenir à IAM une demande d'étude de faisabilité pour le raccordement de ses équipements réalisé de bout en bout (entre son point de présence et les équipements co-localisés) par l'ERPT.

IAM donnera sa réponse à la faisabilité de la prestation, en fonction des capacités disponibles dans la chambre d'accès et dans les chemins de câbles du site répartiteur concerné, en même temps que la réponse à l'étude de faisabilité relative à la co-localisation, à condition que les commandes d'études de faisabilité concernant la co-localisation et le raccordement soient communiquées de manière concomitante.

Dès lors que cette condition n'est pas respectée, le délai de l'étude de faisabilité de la prestation du raccordement sera de un (01) mois (trente jours calendaires). Ce délai ne court qu'à partir de l'achèvement par IAM de l'étude de faisabilité sur la co-localisation.

L'ERPT doit prononcer à IAM l'acceptation ou le refus du devis dans un délai maximal de 15 jours calendaires à partir de sa réception, faute de quoi le devis et la demande sont réputés non écrits.

Les dates de réalisation des travaux seront déterminées conjointement par IAM et l'ERPT. Ces travaux doivent respecter les conditions et les modalités décrites dans la convention cadre et/ou son avenant et se déroulent ultérieurement à leur signature et à celle des accords de co-localisation spécifiques.

7.3 TARIFS

Tarifs d'accès à l'offre

Nature de la prestation	Tarif
Pénétration des conduits appartenant à l'ERPT dans la chambre d'accès abritant le répartiteur d'IAM(*)	9 000 DH HT
Pénétration dans l'infra-répartiteur	67500 DH HT
Assistance à l'installation et prolongement des câbles entre la chambre d'accès et les équipements de l'ERPT à travers les conduits et chemins de câbles.	Sur devis

(*) dans la limite de la capacité d'hébergement disponible

Tarifs annuels

Nature de la prestation	Tarif
Passage par une alvéole de la chambre d'accès à l'infra répartiteur + entretien et maintenance des ouvrages de génie civil et des câblages	20 DH HT /mètre linéaire/câble

Autres prestations

Nature de la prestation	Tarifs
Intervention et assistance pour le compte de l'ERPT	- 200 DH HT / heure en heure ouvrable - 400 DH HT / heure en heure non ouvrable - Majoration de 50% pour intervention urgente

8 Fourniture de filtres

8.1 DESCRIPTION

Dans le cadre du dégroupage partiel, IAM fournit une prestation de filtrage des lignes téléphoniques analogiques ordinaires du RTC (qui ne supportent aucun accès numériques RNIS, PABX/SDA ni de liaison louée ou tout autre élément actif au moment de la demande) permettant, au niveau du répartiteur NRA, le renvoi des fréquences non vocales vers le réseau de l'ERPT et le renvoi des fréquences vocales vers le réseau téléphonique commuté d'IAM.

Cette prestation comprend la fourniture, l'installation et l'entretien de réglettes filtres installées sur les répartiteurs NRA d'IAM.

La capacité d'une réglette filtre est de 48 ou 56 accès.

8.2 MODALITES

Doivent être préalables à toute commande de réglettes filtres sur un répartiteur NRA donné d'IAM :

- la signature d'une convention d'accès à la boucle locale d'IAM.
- La signature d'une convention cadre de co-localisation.
- La signature de l'accord de co-localisation spécifique au site.
- L'installation des équipements de l'ERPT nécessaires au dégroupage.

La prestation est fournie par IAM dès lors que l'ERPT s'acquitte des frais y afférent.

Compte tenu des processus internes à IAM, l'ERPT communique à l'avance à IAM ses prévisions de commandes de réglettes filtres répartiteur par répartiteur, dans le cadre des prévisions de commandes relatives aux câbles de renvoi.

La prestation de filtrage est fournie sous réserve de place, y compris prévisionnelle, sur le répartiteur NRA considéré, et dans la limite de disponibilité de réglettes filtres. Cette disponibilité dépend notamment de la cohérence entre les prévisions de commandes et les commandes fermes de réglettes filtres. En cas d'incohérence, IAM se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

L'ERPT fait parvenir à IAM une demande d'étude de faisabilité pour la prestation de filtrage pour chaque site répartiteur NRA.

IAM donnera sa réponse à la faisabilité et au délai de réalisation de la prestation de fourniture de réglettes filtres, et transmettra ainsi un devis ferme, au plus tard 1 mois (30 jours ouvrables) après la réception de la demande de l'ERPT. Les délais de réalisation de la prestation spécifiés dans l'étude de faisabilité ne courent qu'à partir du moment où les conditions spécifiées ci-dessus sont vérifiées.

L'ERPT doit prononcer à IAM l'acceptation ou le refus du devis dans un délai maximal de 15 jours calendaires à partir de sa réception, faute de quoi le devis et la demande sont réputés non écrits.

L'acceptation du devis équivaut à une commande ferme.

La durée minimale de la prestation de filtrage est de 2 ans.

8.3 TARIFS

Le tarif de la prestation de filtrage est composé de frais d'accès au service et d'un tarif annuel. Ces tarifs sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction des contrats passés avec les fournisseurs. IAM notifiera les ERPT de toute modification tarifaire.

Tarifs d'accès :

Nature de la prestation	Tarif
Fourniture et installation des réglettes filtres 56 accès	9152,00 DH HT

Tarifs annuels :

Nature de la prestation	Tarif
Entretien des réglettes filtres 56 accès (DH HT/mois)	95,0 DH HT

9 Prestation de renvoi des accès vers l'ERPT

La prestation de renvoi des accès consiste à assurer le prolongement du câble de renvoi entre le répartiteur d'IAM et :

- le Répartiteur Cuivre Opérateur (RCO) de l'ERPT dans le cas de la co-localisation par salle dédiée, ou les réglettes au niveau du rack de l'ERPT dans le cadre de la co-localisation par salle partagée.
- L'équipement de l'ERPT à travers la chambre d'accès du répartiteur d'IAM, dans le cas de la co-localisation distante (cas des NNRA ou suite infaisabilité de co-localisation par salle dédiée ou partagée dans le cas des NRA).

9.1 RENVOI DES ACCES A UNE SALLE DEDIEE OU A UNE SALLE PARTAGEE

9.1.1 Description

La prestation consiste à assurer le renvoi des accès dégroupés entre le répartiteur principal d'IAM et

- le Répartiteur Cuivre Opérateurs (RCO) en salle dédiée
- l'équipement de l'ERPT installé dans une salle partagée.

IAM fournit, installe et entretient :

- un ou plusieurs câbles de renvoi cuivre, ainsi que les chemins de câble associés, permettant le raccordement des accès fournis par IAM aux équipements de l'ERPT ;
- une ou plusieurs réglettes de renvoi horizontales dans le répartiteur principal d'IAM ;
- une ou plusieurs réglettes verticales de renvoi dans le Répartiteur cuivre Opérateurs;

Le nombre de réglettes verticales et horizontales est fonction du nombre et de la capacité des câbles de renvoi cuivre commandés.

IAM propose les câbles de renvoi de capacités multiples ci-dessous :

Capacités des câbles de renvoi
56 paires
112 paires
224 paires

9.1.2 Modalités

Doivent être préalables à tout traitement d'une commande de câbles de renvoi pour un répartiteur NRA donné d'IAM :

1. la signature d'une convention d'accès à la boucle local d'IAM
2. la signature d'une convention cadre de co-localisation;
3. la signature d'un accord de co-localisation spécifique sur le site répartiteur ;
4. l'installation des équipements de l'ERPT strictement nécessaires au dégroupage sur le site concerné et le raccordement de ces équipements au réseau de l'ERPT.

Compte tenu des processus internes à IAM, l'ERPT communique à l'avance à IAM ses prévisions de commandes de câbles de renvoi répartiteur par répartiteur, conformément au schéma de prévision de commandes ci-après. Ainsi, l'ERPT communique ses prévisions semestrielles par ville et par mois avec un préavis **de deux mois**. Les commandes étant spécifiques à chaque NRA, l'ERPT communique un mois avant le début de chaque trimestre ses prévisions de commandes affinées par NRA avec une tolérance de 20%, par rapport aux prévisions semestrielles transmises initialement.

La prestation de câbles de renvoi est fournie sous réserve de :

- capacité disponible dans les chemins de câbles du site répartiteur faisant l'objet de la demande,
- Espace disponible au niveau du répartiteur NRA pour l'installation des réglettes horizontales,
- disponibilité de câbles de renvoi. Cette disponibilité dépend de la conformité des commandes fermes avec les prévisions de commandes transmises préalablement.

L'ERPT fait parvenir à IAM une demande d'étude de faisabilité pour la prestation de câbles de renvoi pour chaque site répartiteur.

IAM donnera sa réponse quant à la faisabilité et au délai de réalisation de la prestation de fourniture de câble de renvoi, et transmettra ainsi un devis ferme, au plus tard 15 jours ouvrables après la réception de la demande de l'ERPT. Les délais de réalisation de la prestation spécifiés à l'issue de l'étude de faisabilité ne courent qu'à partir du moment où les conditions spécifiées au paragraphe 9.1.2 sont vérifiées. IAM s'engage à livrer au moins un câble de renvoi (224 ou 112 paires) dans un délai de 20 jours ouvrables à compter du paiement des frais y afférents. La mise à disposition de la totalité de la commande des câbles se fera sans préjudice pour l'exploitation du site concerné par l'ERPT demandeur. L'ERPT doit prononcer à IAM l'acceptation ou le refus du devis dans un délai maximal de 15 jours calendaires à partir de sa réception, faute de quoi le devis et la demande sont réputés non écrits.

L'acceptation du devis équivaut à une commande ferme.

La durée minimale de la prestation de fourniture de câbles de renvoi est de 2 ans.

9.1.3 Tarifs

Le tarif de la prestation de fourniture de câbles de renvoi est composé de frais d'accès et d'un tarif annuel.

Tarifs d'accès :

Le montant des frais d'accès au service dépend de la longueur de câble et des capacités des câbles requises.

Nature de la prestation	Tarif
Fourniture, Installation des câbles de renvoi , chemin de câbles , réglettes horizontales côté répartiteur principal IAM et des réglettes verticales dont l'installation dépend de l'existence ou pas du répartiteur cuivre opérateur.	Sur devis

Le tableau suivant donne à titre indicatif les tarifs de fourniture des câbles de renvoi par mètre (ils excluent donc l'installation, le câblage, les réglettes, etc.). IAM notifiera les ERPT de toute modification tarifaire.

Capacités des câbles de renvoi	Tarifs des câbles (DH HT par mètre linéaire)
56 paires	98
112 paires	165
224 paires	300

Tarifs annuels :

Le tarif annuel de la prestation de fourniture de câbles de renvoi comprend l'entretien des câbles :

Nature de la prestation	Tarif
Entretien des ouvrages de génie civil et des câblages	20 DH HT /mètre linéaire/câble

9.2 RENVOI DES ACCES A UNE LOCALISATION DISTANTE

9.2.1 Description

Dans le cas du dégroupage au niveau NNRA et/ou suite à l'infaisabilité de la co-localisation par salle dédiée ou partagée au niveau du NRA, l'ERPT est amenée à installer ses équipements en dehors des bâtiments d'IAM à proximité du répartiteur concerné, la prestation consiste à raccorder le câble de renvoi au niveau du répartiteur d'IAM.

L'ERPT apporte son câble de renvoi, en paires de cuivre, avec ses propres infrastructures (génie civil, alvéole, etc.) jusqu'à la chambre d'accès au répartiteur d'IAM. Cette chambre d'accès est située sur le domaine public et sera désignée par IAM.

La longueur du mou de câble nécessaire pour le raccordement au répartiteur d'IAM sera communiquée par ce dernier à l'issue d'un survey organisé préalablement entre les deux parties.

La chambre d'accès au répartiteur constituera le point frontière délimitant les responsabilités de chacune des parties (ERPT ou IAM) pour les opérations de maintenance lors d'éventuelles incidents. Sachant que le changement du câble de renvoi, le cas échéant, est à la charge de l'ERPT

Les câbles et les conduits de l'ERPT doivent respecter les normes techniques qui seront fixées par IAM dans la convention cadre et l'accord de co-localisation spécifique ou le PV de survey.

La chambre, le lieu de pénétration du conduit et du câble de l'ERPT dans la chambre d'IAM sera déterminé par IAM lors de la visite de Survey susmentionnée.

IAM fournit, installe et entretient :

- Les réglettes de renvoi au niveau du répartiteur d'IAM, dans la limite de la capacité d'accueil dudit répartiteur ainsi que les chemins de câbles nécessaires, dans le cadre du dégroupage au niveau NRA situé dans un bâtiment d'IAM

9.2.2 Modalités

Doivent être préalables à toute commande de raccordement des accès à une localisation distante pour un répartiteur donné d'IAM :

1. la signature d'une convention d'accès à la boucle local d'IAM
2. la signature d'une convention cadre de co-localisation ;
3. la signature d'un accord spécifique ou le PV de Survey entre IAM et l'ERPT concerné, contenant les différents éléments relatifs à localisation distante au niveau du répartiteur concerné.

Compte tenu des processus internes à IAM, l'ERPT communique à l'avance à IAM ses prévisions de commandes fermes de raccordement, selon le processus décrit ci-après. .

Ainsi, afin de permettre à IAM de prendre les dispositions nécessaires en termes de ressources (humaines et matérielles) et lui permettre de traiter les commandes dans le respect des engagements de délai indiqués dans la présente prestation, L'ERPT communique ses prévisions de commandes, à raison de 5 répartiteurs par commande par mois, pour une période de quatre mois, 45 jours calendaires précédant les quatre mois concernés.

Le processus de raccordement est composé de deux étapes :

Première étape : demande de Survey et d'étude de faisabilité.

L'ERPT procède à la demande de faisabilité et de Survey pour les cinq répartiteurs par mois. La commande doit avoir une même référence le long de tout le processus. IAM transmettra sa réponse dans un délai d'un mois en indiquant la faisabilité, la longueur du mou de câble nécessaire, la date de Survey de chacun des sites ainsi que le devis ferme y afférent. Etant entendu que le Survey doit être organisé dans les dix jours au maximum qui suivent la réponse d'IAM. Il s'agira principalement d'indiquer à l'ERPT la chambre ainsi que le lieu de pénétration du conduit et du câble de l'ERPT.

L'ERPT doit prononcer à IAM l'acceptation ou le refus du devis dans un délai maximal de 15 jours calendaires à partir de sa réception, faute de quoi le devis et la demande sont réputés non écrits.

Deuxième étape : demande d'accès à la chambre

La demande d'accès de l'ERPT à la chambre d'accès, indiqué par IAM lors de la visite de Survey, doit être transmise trois jours préalablement à la date souhaitée. IAM indiquera la personne concernée pour assister l'ERPT lors de la pénétration de la chambre et la pose du mou de câble convenu.

Troisième étape : commande de raccordement

La commande de raccordement est tributaire du paiement des frais indiqués dans le devis et de l'installation du câble de renvoi par l'ERPT entre son équipement et la chambre désignée par IAM lors du Survey pour chacun des répartiteurs. Une fois la commande transmise par l'ERPT à IAM, avec la même référence de la demande de Survey initialement transmise pour ces mêmes répartiteurs, IAM procèdera au raccordement vers les répartiteurs concernés dans un délai maximum de trente jours calendaires pour la totalité des sites de la commande.

La prestation de renvoi des accès à une localisation distante est fournie sous réserve de :

- capacité disponible dans la chambre d'accès au répartiteur concerné ;
- capacité technique de la chambre à accepter la pénétration des conduits de l'ERPT et des alvéoles entre la chambre et le répartiteur, pour le prolongement du câble de renvoi;

- disponibilité des réglettes et de capacité au niveau du répartiteur pour le raccordement du câble de renvoi ;
- capacité disponible dans les chemins de câbles du site répartiteur, dans le cas d'un site répartiteur NRA ;

Dans la mesure où tous les prérequis ci-dessus sont vérifiés, il importe de préciser que le raccordement au niveau d'un NNRA donné est possible en premier lieu uniquement pour un seul câble d'une capacité maximum de 112 paires. Toute demande de raccordement d'un deuxième câble fera l'objet d'une autre étude de faisabilité et ne peut être recevable que si la quasi-totalité des paires de cuivre du premier câble est utilisée.

9.2.3 Tarifs

Le tarif de la prestation de renvoi des accès à une localisation distante est composé de frais d'accès et d'un tarif annuel.

Tarifs d'accès :

Nature de la prestation	Tarif
raccordement des câbles de renvoi et assistance, réglettes côté répartiteur IAM, chemins de câble, prolongement entre la chambre et le répartiteur à travers les conduits et chemins de câbles.	Sur devis
Pénétration des conduits appartenant à l'ERPT dans la chambre d'accès abritant le répartiteur d'IAM(*)	9 000 DH HT
Pénétration dans l'infra-répartiteur (cas du NRA)	67500 DH HT
Pénétraion dans l'armoire du répartiteur NNRA	20500 DH HT

(*) dans la limite de la capacité d'hébergement disponible

Tarifs annuels :

Le tarif annuel de la prestation de fourniture de câbles de renvoi comprend l'entretien des câbles :

Nature de la prestation	Tarif
Entretien des ouvrages de génie civil et des câblages	20 DH HT /mètre linéaire/câble

Autres prestations :

Nature de la prestation	Tarifs
Intervention et assistance pour le compte de l'ERPT	- 200 DH HT / heure en heure ouvrable - 400 DH HT / heure en heure non ouvrable - Majoration de 50% pour intervention urgente

10 Offre de lien fibre optique (LFO) noire d'IAM pour le dégroupage de la boucle locale de cuivre

10.1 . MODALITES D'ACCES A L'OFFRE DE LIEN FIBRE OPTIQUE

10.1.1 Introduction et principe de base de l'offre

La présente offre s'inscrit dans le cadre de la décision de l'ANRT N°ANRT/CG/10/14 du 17 juin 2014 sur le dégroupage. L'offre consiste à mettre à disposition des ERPT des liens en fibre optiques noire, dans la limite de la disponibilité, pour les besoins du dégroupage physique de l'accès en cuivre.

Dans les deux cas indiqués ci-dessous, l'étude de disponibilité du lien en fibre optique tiendra compte des besoins propres d'IAM et des besoins nécessaires à la maintenance.

L'ERPT souhaitant bénéficier de la présente offre doit préalablement faire les démarches nécessaires afférentes au dégroupage physique de la boucle locale de cuivre. Aussi, les principaux pré-requis nécessaires à toute demande d'étude de disponibilité de LFO sur un tronçon donné sont les suivants :

- Signature de la convention de dégroupage physique
- Signature de la convention de co-localisation
- Signature du contrat cadre relatif aux liens en fibre optique.
- Installation des équipements de l'ERPT nécessaires au dégroupage dans le site du NRA.
- Installation des équipements de l'ERPT nécessaires pour le dégroupage du NNRA d'IAM

Tenant compte de ce qui précède, l'offre d'IAM consiste à étudier la disponibilité d'un lien bi-fibre optique noire selon les cas décrits ci-dessous :

- a. Lien bi-fibre optique entre le NRA et la chambre d'IAM à proximité du NNRA.
- b. Lien bi-fibre optique entre la chambre d'IAM à proximité du POP et celle à proximité du NNRA d'IAM., dans la limite d'une distance réelle de la fibre de 10 Km, et dans le cas où la co-localisation n'est pas possible dans le NRA d'IAM.

Aussi, IAM ne peut donner suite à la demande de l'opérateur tiers pour le deuxième cas (b) uniquement dans la mesure où IAM n'a pas donné une suite favorable à une demande de co-localisation dudit opérateur dans le NRA concerné, traitée conformément au processus de demande de co-localisation décrit dans l'OTT de dégroupage et détaillé dans la convention y afférente.

Il importe de préciser que dans les deux cas a et b, la livraison de la fibre, à l'issue d'une étude de faisabilité positive, sera réalisée au niveau des chambres d'IAM les plus proches du NNRA ou du POP de l'ERPT, le cas échéant, permettant le raccordement de la fibre optique. Dans les deux cas a et b, le génie civil nécessaire au prolongement du câble vers les chambres désignées par IAM est réalisé par l'opérateur tiers à sa charge. L'ERPT apporte ainsi son câble de prolongement via ses propres infrastructures jusqu'aux chambres désignées par IAM.

Les travaux de raccordement au niveau des chambres sont réalisés par IAM à la charge de l'ERPT.

L'utilisation du lien en fibre optique noire accordé par IAM dans le cadre de la présente offre est exclusivement destinée aux besoins de l'ERPT pour le dégroupage physique des accès en cuivres de la boucle locale d'IAM. Toute autre utilisation différente de celle susmentionnée est interdite. En cas de non-conformité, IAM adressera une mise en demeure à l'ERPT pour la normalisation de la situation, sans préjudice des dommages et intérêts qu'IAM se réserve le droit de réclamer. IAM pourra saisir à tout moment l'ANRT pour procéder aux vérifications du respect des modalités de la présente offre.

L'ERPT souhaitant bénéficier de l'offre d'IAM fait son affaire des adaptations de son réseau/équipement aux caractéristiques des liens fournis par IAM.

10.2 MODALITES DE COMMANDES

10.2.1 : Prévisions de commandes

Afin de permettre à IAM de prendre les dispositions nécessaires en termes de ressources (humaines et matérielles) et lui permettre de traiter les commandes dans le respect des engagements de délai indiqués dans la présente offre, l'ERPT communique ses prévisions de commandes pour une période de quatre mois en conformité avec le nombre de commandes autorisées indiqué ci-dessous, le premier jour ouvré du trimestre précédant les quatre mois concernés.

IAM ne prendra en compte que les commandes préalablement transmises dans le cadre des prévisions de commandes.

10.2.2 : Modalités de commandes

Les commandes des ERPT sont transmises à IAM pour étude dans le respect des conditions et modalités suivantes. Le processus ci-dessous est valable dans les deux cas susmentionnés a et b.

- ✓ La commande doit décrire avec précision la ville concernée, le point de départ et le point d'arrivée, en précisant le nom du NRA d'IAM concerné et celui du NNRA, conformément aux informations indiquées dans la base de données des répartiteurs transmises par IAM aux ERPTs .
- ✓ L'ERPT n'a le droit de transmettre que dix commandes de lien en fibre optique chaque 40 jour, dans le respect des zones géographiques (régions d'IAM) décrites en annexe II.
- ✓ L'étude de faisabilité tient compte de la disponibilité des brins de fibre optique entre les deux points demandés ainsi que des besoins d'IAM à court et moyen termes.
- ✓ Si IAM demande des informations supplémentaires nécessaires pour l'étude de la commande, celle-ci n'est déclarée recevable qu'après la fourniture par l'ERPT des précisions demandées. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par IAM une semaine après l'envoi de la commande par l'ERPT, la date de recevabilité est celle de la date de réception de la commande par IAM.
- ✓ L'ERPT transmet à IAM les dix commandes autorisées réparties en trois blocs, ne dépassant pas quatre liens chacun et avec un espacement d'au moins quinze jours entre chaque envoi des dits blocs. Les liens d'un même bloc doivent correspondre à des NNRA d'une même ville. Etant entendu que le délai de quarante jours commence à courir à partir de la date de l'accusé de réception du premier bloc. Une deuxième série de commandes ne peut être recevable que si l'étude de faisabilité du dernier bloc de la série précédente est achevée.

- ✓ Sauf difficultés ou contraintes, les délais de réponse à la demande de faisabilité sont :
 - Quinze jours ouvrables, pour une commande d'un lien entre un NNRA et son POP de rattachement ;
 - 30 jours ouvrables pour une commande d'un lien entre le point de présence opérateur (POP) et un NNRA, dans le respect de la distance autorisée entre le POP et le NNRA susmentionnée.

- ✓ Le délai nécessaire à l'étude de faisabilité court à compter de la date de recevabilité de la commande. Ce délai n'est valable que si aucune difficulté ni contrainte n'a été constatée sur le terrain. Le cas échéant, IAM avisera l'ERPT concerné et lui indiquera le délai prévisionnel pour la réponse à sa commande.

- ✓ Si l'étude de faisabilité donne lieu à une réponse favorable d'IAM, ce dernier établit un devis ferme en fonction de la distance réelle et du tarif au mètre linéaire indiqué ci-dessous et le transmet au dit ERPT par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ERPT doit communiquer son acceptation ou son refus du devis dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à partir de la date de réception dudit devis. A défaut, la commande et le devis y afférent sont réputés annulés. Toute nouvelle demande relative au même itinéraire ne peut être prise en compte que si elle a été prévue dans les prévisions de commandes susmentionnées.

- ✓ L'acceptation du devis par l'ERPT équivaut à une commande ferme. Les travaux de mise à disposition ne pourront commencer qu'après le paiement des frais y afférent. Le délai de mise à disposition est d'un mois pour chacun des blocs susmentionnés, hors travaux relevant de l'ERPT demandeur. En cas de difficultés ou contraintes de réalisation dans le délai imparti, constatés par IAM sur le terrain, IAM avisera l'ERPT sans délai et lui indiquera une nouvelle date de livraison.

- ✓ Les modalités de désistement, suite à une commande ferme, et de résiliations, ainsi que les frais y afférents, seront détaillées dans le contrat cadre.

10.3 MODALITES ET POINTS DE LIVRAISON DES LIENS

10.3.1 Lien entre NRA d'IAM et chambre d'IAM au niveau du NNRA

Le lien en fibre optique décrit dans la présente partie correspond à un lien bi-fibre entre l'équipement de l'ERPT installé dans le NRA d'IAM et la chambre d'IAM la plus proche du NNRA. Dans ce cas, soit l'ERPT est déjà co-localisé au niveau NRA, soit sa demande de co-localisation est acceptée et l'installation de ses équipements est en cours de finalisation. Aussi, le lien ne peut être livré par IAM que si l'installation des équipements de l'ERPT aussi bien au niveau du NNRA que du NRA est achevée.

La date de mise à disposition du lien en fibre optique ne peut jamais être antérieure à celle de la mise à disposition de l'emplacement de co-localisation.

Au niveau du NRA d'IAM, la livraison du lien en fibre optique est réalisée par un prolongement du lien optique entre le répartiteur optique d'IAM jusqu'au rack de l'ERPT installé dans les lieux de la co-localisation. Les travaux au niveau du répartiteur optique d'IAM sont réalisés par IAM alors que ceux au niveau du rack de l'ERPT sont réalisés par l'ERPT lui-même. La jarretière optique nécessaire au prolongement est livrée par IAM, les frais y afférent seront inclus dans les frais d'accès.

Au niveau de l'extrémité du NNRA, IAM met à disposition de l'ERPT le lien en fibre optique au niveau de la chambre la plus proche du NNRA d'IAM. Dans ce cas, l'ERPT est responsable de la mise en œuvre de la portion du génie civile ainsi que du tirage de son câble (la longueur nécessaire sans surplus) depuis son équipement jusqu'à la chambre désignée par IAM. Le lieu de pénétration du conduit et du câble de l'ERPT dans la chambre d'IAM est déterminé par IAM. Les travaux de raccordement du câble de l'ERPT au lien en fibre optique dans la chambre susmentionnée sont réalisés par IAM à la charge de l'ERPT.

10.3.2 Lien entre chambres d'IAM à proximité du POP de l'ERPT et du NNRA d'IAM.

Dans ce cas, la demande de l'ERPT du lien en fibre optique ne peut être recevable que si IAM n'a pas donné une suite favorable à une demande de co-localisation au niveau du NRA de rattachement du NNRA d'IAM.

Ainsi, dans le cas où la co-localisation n'est pas possible, l'étude d'IAM concernera à vérifier la disponibilité du lien en fibre optique entre la chambre d'IAM à proximité du POP de l'ERPT et celle au niveau du NNRA d'IAM

concerné, dans la limite d'une distance réelle du lien en fibre optique ne dépassant pas 10 Km.

A l'issue de l'étude de faisabilité, dès lors que le lien fibre optique est disponible dans les conditions susmentionnées, sa livraison est réalisée au niveau des chambres d'extrémités désignées par IAM. Les travaux de prolongement (génie civil et portion de câble nécessaire sans surplus) à partir soit du POP de l'ERPT soit de son équipement, installé pour le dégroupage du NNRA d'IAM, vers les chambres sus-indiquées sont réalisés par l'ERPT à sa charge. Les travaux de raccordement, y compris la livraison des boîtiers nécessaires à cet effet, est réalisé par IAM.

Dans les deux cas décrits ci-dessus (II.1 et II.2), l'ERPT fera son affaire des adaptations de ses équipements ou de la fibre installée par ses soins, nécessaire au prolongement, aux caractéristiques des liens FO et boîtiers utilisés par IAM. Les dites caractéristiques seront communiquées à l'ERPT à l'issue de l'étude de faisabilité au cas par cas.

10.4 RESPONSABILITES

La vérification et la qualification du lien de bout en bout est réalisé en collaboration par les équipes d'IAM et de l'ERPT concerné.

IAM est directement responsable de la partie du lien entre le répartiteur optique du NRA et la chambre de livraison (cas a du paragraphe 10.1.1) et la partie du lien en fibre optique situé entre les deux chambres d'extrémités (cas b du paragraphe 10.1.1). Tous les autres tronçons font l'objet de vérification conjointe, chacune des parties au niveau du point de coupure qui relève de sa responsabilité.

L'ERPT est responsable des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux qui relèvent de sa responsabilité auprès des autorités compétentes et veille au respect de leurs exigences.

L'ERPT est responsable de ses infrastructures et prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

L'ERPT est responsable de toute atteinte aux biens d'IAM pendant les travaux et notamment lors du prolongement de la conduite et du câble dans la chambre désignée par IAM. L'utilisation de l'infrastructure d'IAM par l'ERPT est personnelle. Toute sous- location ou cession à des tiers (ERPT ou autre) est strictement interdite.

L'ERPT est responsable du respect des modalités décrites dans la présente offre. Tout manquement au respect de ces modalités ou de la confidentialité des informations échangées exclusivement dans ce cadre peut entraîner la suspension et, le cas échéant, la résiliation du lien.

IAM se réserve également le droit de demander réparation du préjudice subi devant la juridiction compétente.

IAM se réserve le droit de suspendre le traitement de toute demande de l'ERPT et/ou la mise en œuvre du contrat cadre tant que la normalisation du manquement n'est pas effective.

10.5 CONTRAT CADRE /DUREE DE SOUSCRIPTION DES LIENS

La signature d'un contrat cadre est un préalable pour qu'un ERPT bénéficie de la présente offre.

Un lien en fibre optique entre deux points donnés est souscrit pour une durée initiale minimale de trois ans. A l'issue de la première période de souscription, sauf dénonciation préalable conformément aux modalités décrites dans le contrat cadre, la souscription est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an.

Chacune des parties peut résilier les liens en fibre optique dans les conditions décrites au contrat.

Outre le contrat cadre, le PV de mise à disposition d'un lien en fibre optique donné signé par les responsables habilités d'AM et de l'ERPT indiquera tous les éléments concernant ledit lien, notamment sa date d'effet, ses extrémités, les adresses y afférentes, sa longueur...etc. et fera partie intégrante du contrat cadre. La signature du PV susmentionné est un préalable à toute utilisation par l'ERPT. En cas de non signature du PV par l'ERPT, la date de référence prise par IAM pour la facturation est celle de la réponse de l'ERPT au devis transmis par IAM.

Les modalités de résiliation ainsi que celles relatives aux signalisations des incidents seront détaillées dans le contrat cadre.

10.6 TARIFS ⁽¹⁾

Prestation	Tarifs en DH HT
Traitement d'une commande	224,00
Etude de faisabilité d'un lien NRA---Armoire ERPT	7161,00
Etude de faisabilité de deux liens NRA--Armoires ERPT(*)	10742,00
Etude de faisabilité d'un lien NRA---POP ERPT	7161,00
Déplacement/accompagnement en heures ouvrées	200,00
Déplacement/accompagnement en heures non ouvrées	400,00
Frais d'accès (réalisation, pénétration du câble opérateur dans la chambre d'IAM, jarretières optiques boîtiers...)	sur devis au cas par cas
location annuelle (par mètre linéaire) (**)	10,00

(*) Commande de deux liens, transmise de manière concomitante, relative à deux NNRA rattachés au même NRA (valable uniquement pour les villes relevant des régions de Casa et Rabat)

(**) Distance minimale facturée : 500 m

⁽¹⁾ **Le tarif de location annuelle de la fibre optique (10 DH HT/ mètre linéaire) est un tarif ANRT.**

10.7 OPERATIONS DE MAINTENANCE

IAM peut être amené à réaliser des opérations de maintenance susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des liens. IAM s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour réduire les perturbations qui peuvent en résulter

Dans ce cas, IAM avise l'ERPT avec un préavis de un à deux semaines, selon la nature de l'opération et son impact sur le lien en FO emprunté par l'ERPT, des opérations prévues sur ledit lien en lui indiquant la durée prévisionnelle des travaux.

En cas d'incident causé par un tiers, IAM fait le nécessaire pour réparer l'incident. Si l'ERPT est concerné par cet incident, IAM l'avise du plan d'action et des opérations relatives, le cas échéant, au lien en fibre optique qu'il a souscrit auprès d'IAM. L'ERPT réalise à sa charge les opérations qui relèvent de sa responsabilité, en coordination avec IAM si nécessaire.

En cas de force majeure, IAM avise l'ERPT concerné des travaux prévus sur ledit lien et fera le nécessaire pour trouver la meilleure solution dans la mesure de faisabilité. Etant entendu que l'ERPT prendra en charge les travaux de sa responsabilité.

Les interruptions consécutives à des travaux programmés ou causées par des tiers ne sauraient entraîner le versement par IAM de dommages et intérêts au bénéfice de l'ERPT.

L'ERPT fait son affaire des adaptations de son réseau aux nouvelles caractéristiques du lien fibre optique, suite aux différentes interventions.

10.8 SERVICE APRES VENTE : GTR ET IMS

Sauf cas de forces majeures, difficultés ou contraintes hors de la volonté d'IAM, ce dernier propose une garantie de temps de rétablissement (GTR) maximale de 10 heures ouvrables et une interruption maximale de service (IMS) maximale de 20 heures ouvrables. La signalisation n'est prise en charge que si elle est transmise dans les heures ouvrables. Toute signalisation transmise en dehors de l'intervalle du temps défini ne sera prise en charge qu'à la première heure ouvrable qui suit.

La méthode de calcul des interruptions de services sera déterminée dans le contrat. Toutefois, il convient de préciser que les durées d'interruption causées notamment par l'intervention du technicien d'IAM suite signalisation de l'ERPT ou celles en relation avec les opérations de maintenance avec un préavis transmis par IAM à l'ERPT dans les délais convenus ne feront pas l'objet de pénalités et ne seront pas comptabilisés dans la durée de l'IMS.

On entend par heures ouvrables l'intervalle de temps allant de 8h00 à 16h30.

Sur la GTR :

0 <GTR ≤ 1 h de retard : 2% de l'abonnement annuel

1 <GTR ≤ 2 h : 4% de l'abonnement annuel

2 <GTR ≤ 3 h : 6% de l'abonnement annuel

>3h : 8% de l'abonnement annuel

Plafonné à 24 % de l'abonnement annuel pour un même lien FO

Sur les interruptions de service :

1 <IMS ≤ 2 h : 2% de l'abonnement annuel

2 <IMS ≤ 4 h : 4% de l'abonnement annuel

4 <IMS ≤ 6 h : 6% de l'abonnement annuel

>6 h : 8% de l'abonnement annuel

Plafonné à 12 mois de l'abonnement annuel pour un même lien FO

ANNEXE I : Définitions des lignes et le principe adopté pour leur dégroupage et la fourniture des informations y afférentes

Type de ligne	Catégorie	Définition	Comment consulter les informations sur les lignes	Tarif de la consultation	Etude de faisabilité	Délai de l'étude de faisabilité	Tarif de l'étude de faisabilité
Lignes actives	Ligne opérationnelle	Une ligne opérationnelle est une ligne ayant une continuité métallique depuis le répartiteur d'IAM jusqu'au point terminal chez le client et disposant d'un service téléphonique classique	- à travers SULAF. - Consultation par ND d'IAM.	Prix par numéro consulté : 25 DHHT Prix Forfaitaire par mois : voir paragraphe 5 (fourniture d'informations)	NA	NA	NA
	Ligne suspendue	Ligne active mais dont le service a été temporairement suspendu/bloqué, soit totalement soit partiellement. Une ligne suspendue est traitée comme une ligne active opérationnelle	- à travers SULAF. - Consultation par ND d'IAM.	Prix par numéro consulté : 25 DHHT Prix Forfaitaire par mois : voir paragraphe 5 (fourniture d'informations) pour 1 login	NA	NA	NA

Lignes inactives	Ligne résiliée depuis moins de 6 mois ¹	Ligne opérationnelle récemment résiliée (moins de 6 mois). IAM s'engage dans la mesure du possible et sauf cas exceptionnels, à maintenir, dans SULAF, les données la concernant ² pendant une durée de 6 mois après sa date de résiliation. Le dégroupage de la Ligne résiliée depuis moins de 6 mois est traitée moyennant des fichiers d'échange, comme pour le cas d'une ligne inactive/inexistante.	- à travers SULAF par ND (si les constitutions de la ligne ou le ND n'ont pas été réaffectés) - ou par adresse ³	Prix par consultation: 25 DHHT Prix Forfaitaire par mois : voir paragraphe 5 (fourniture d'informations)	le dégroupage de ces lignes nécessite une étude de faisabilité pour vérifier l'état de la ligne sur terrain au moment de la demande	identique à celui des lignes inactives/inexistantes	identique à celui des lignes inactives/inexistantes
	Ligne inactive	Ligne ayant une continuité métallique de bout en bout. Une ligne inactive peut être : - soit une ligne jamais utilisée ; - soit une ligne résiliée depuis plus de 6 mois et dont IAM ne maintient plus les informations y afférentes dans SULAF ou dans des SI propres à IAM. - soit une ligne résiliée depuis moins de 6 mois et dont le numéro a été affecté à un autre client	à travers SULAF par adresse ³	Prix par consultation: 25 DHHT Prix Forfaitaire par mois : voir paragraphe 5 (fourniture d'informations)	Applicable au tarif en vigueur (validé par l'ANRT)	Délai en vigueur (validé par l'ANRT)	tarif en vigueur (validé par l'ANRT)

¹ Y compris les lignes portées et/ou dégroupées

² Les données qui seraient conservées sont celles de la dernière installation.

³ Le résultat de la consultation par adresse est conforme aux données répertoriées dans le système d'IAM

Lignes Inexistantes	Ligne inexistante	Ligne dont la continuité métallique (de bout en bout) n'existe pas. Une ligne inexistante est une ligne dont la continuité métallique de bout en bout n'existe pas (manque de transport et/ou de distribution et/ou de branchement). Le dégroupage de ces lignes nécessite une étude sur terrain, à l'issue de la commande transmise par l'ERPT conformément aux fichiers d'échange	Pas d'information préalable. Les demandes de construction des lignes inexistantes se font manuellement auprès d'IAM en communiquant l'adresse y afférente.	NA	Applicable au tarif en vigueur (validé par l'ANRT)	Délai en vigueur (validé par l'ANRT)	tarif en vigueur (validé par l'ANRT)
---------------------	-------------------	---	--	----	--	--------------------------------------	--------------------------------------

ANNEXE II : Zones géographiques d'IAM

Zone géographique d'IAM	Préfecture/Pronvince/Commune
Casablanca	CASABLANCA Sidi Belyout
	CASABLANCA Moulay Youssef
	CASABLANCA Machouar Casa
	CASABLANCA Mers sultan
	CASABLANCA Ain Sebaa
	CASABLANCA Assoukhour Assawda
	CASABLANCA Sidi Moumen
	CASABLANCA Ahl Loghlam
	CASABLANCA Ain Harrouda
	CASABLANCA Echchallate
	CASABLANCA Sidi Bernoussi
	CASABLANCA Sidi Hajjaj Ouad Hassar
	CASABLANCA Moulay Rachid
	CASABLANCA Hay Mohammadi
	CASABLANCA Ain Chock
	CASABLANCA Bouskoura
	CASABLANCA Nouaceur
	CASABLANCA Al Fida
	CASABLANCA Al Idrissia
	CASABLANCA Bouchentouf
	CASABLANCA Ben Msick
	CASABLANCA El Majjatia Oulad Taleb
	CASABLANCA Mediouna
	CASABLANCA Salmia
	CASABLANCA Sbata
	CASABLANCA Sidi Othmane
	CASABLANCA Lahraouyne
	CASABLANCA Tit Mellil
	CASABLANCA Oulad Salah
	CASABLANCA Dar Bouazza
	CASABLANCA Hay Hassani
	CASABLANCA Lissasfa
	CASABLANCA Sidi Maarouf
	CASABLANCA Anfa
	CASABLANCA El Maarif
	CASABLANCA EL MECHOIRE
	MOHAMMEDIA
Settat	Province de Settat
	Province de Berrechid
	Province de Khouribga
	Province de Benslimane
	Province de Beni Mellal
	Province de Fquih Ben Salah
	Province d'Azilal
	Province d'El Jadida
	Province de Sidi Bennour
	Province de Youssoufia

Zone géographique d'IAM	Préfecture/Pronvince/Commune
Rabat	Préfecture de Rabat
	Préfecture de Skhirate-Temara
	Préfecture de Salé
	Préfecture de Khémisset
	Province de Kénitra
	Province de Sidi Kacem
	Province de Sidi Slimane
Agadir	Préfecture Agadir Ida Ou Tanane
	Préfecture d'Inezgane Ait Melloul
	Préfecture de Chtouka Ait Baha
	Préfecture de Taroudant
	Préfecture de Tiznit
	Province de Guelmim
	Province de Tata
	Province d'Assa Zag
	Province d'Essmara
	Province de Tan Tan
	Province de Laayoune
	Province de Boujdour
	Province d'Oued Ed Dahab
	Province de Tarfaya
	Province d'Aousserd
Oujda	Préfecture d'Oujda Angad
	Province de Jerrada
	Province de Berkane
	Province de Taourirt
	Province de Figuig
	Province de Driouch
	Province de Nador
Marrakech	Préfecture de Ouarzazate
	Préfecture de Zagora
	Préfecture de Marrakech
	Province de Safi
	Province de Chichaoua
	Province d'Al Haouz
	Province d'El Kelâa des Sraghna
	Province de Rehamna
	Province de Tinghir
	Province de Sidi Ifni
	Province d'Essaouira

Zone géographique d'IAM	Préfecture/Pronvince/Commune
Fes	Préfecture de Meknes El Menzeh
	Préfecture de Fès
	Préfecture de Moulay Yacoub
	Province de Midelt
	Province d'Al Hajeb
	Province d'Ifrane
	Province de Khenifra
	Province d'Errachidia
	Province de Sefrou
	Province de Boulmane
	Province de Taza
	Province de Guercif
	Province d'Al Hoceïma
	Province de Taounate
Tanger	Préfecture de Tanger-Assilah
	Préfecture de Fahs-Anjra
	Province de Tétouan
	Province d'Al Hoceïma
	Province de Larache
	Province de Chefchaouen
	Préfecture de M'diq-Fnideq
	Province d'Ouezzane